



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques
publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-020-kb

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS

SAS SABLIERE DE MILLIÈRES

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-94 du 16 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de TERRE ET MARAIS ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005, autorisant la SA SABLIERE DE MILLIÈRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien de Raids au lieu-dit "la Cavée";
- Vu** la demande et les pièces jointes (de décembre 2014 modifié en janvier 2016) déposées par la SAS SABLIERE DE MILLIÈRES dont le siège social est situé lieu-dit "La Cavée" - 50190 Saint-Sébastien de Raids, représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien de Raids au lieu-dit "la Cavée";

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté n° 16-2016-095 du 17 mars 2016 modifié, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la tranche 1 ;

Vu l'arrêté n° 16-2016-167 du 2 juin 2016, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la tranche 2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Sébastien de Raids, Auxais, Gonfreville, Nay, Périers, Raids, Saint-Aubin du Perron, Saint-Germain sur Sèves, Terre et Marais ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation Carrières » en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que cette autorisation ne dispense pas la société SABLIERE de MILLIERES de satisfaire aux autres réglementations applicables pour le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière "Sablière de la Cavée" sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien de Raids ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La SAS SABLIERE DE MILLIERES dont le siège social est situé lieu-dit " La Cavée " - 50190 Saint-Sébastien de Raids , représentée par son Président, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit de produits minéraux et une installation de stockage de déchets inertes. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Carrière, installations de traitement des matériaux et station de transit :

Commune	Section	N°	Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie autorisée pour l'extraction (m ²)	Nature de l'exploitation
St Sébastien de Raids	ZE	37	10 187	10 187	Renouvellement
		38	7 211	7 211	
		39	6 491	6 491	
		40	32 109	32 109	
		41	56 746	56 746	
		42	51 830	51 830	
		64	41 624	41 624	
		65	886	886	
Sous total renouvellement				207 084	
St Sébastien de Raids	ZE	13p	61 361	17 000	Extension
		31p	36 028	29 030	
		81	2 737	2 737	
		93	39 478	39 478	
	ZB	20	48 267	48 267	
		21	22 767	22 767	
		22	16 756	16 756	
		23	12 201	12 201	
		24	68 275	68 275	
		25	10 348	10 348	
		26	34 953	34 953	
		27	11 505	11 505	
		28	15 834	15 834	
		29	9 695	9 695	
		30	13 937	13 937	
		31	2 536	2 536	
		32	14 157	14 157	
		33	31 710	31 710	
		51	44 628	44 628	
		52p	56 682	34 500	
58	24 827	24 827			
59	6 883	6 883			
60	53 794	53 794			
Sous total extension				565 818	
Total autorisé (renouvellement + extension)				772 902	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).
 Le centre de la carrière (bureaux) a pour coordonnées (système Lambert-93) :
 X=381,13 km et Y= 6908,02 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de sables sur une superficie totale d'exploitation de 772 902 m² avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes et une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes.
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	A	Puissance installée : 630 kW drague électrique suceuse + Installations fixes (lavage/criblage)
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux de 9 000 m²
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	NC	Surface de l'atelier : 200 m ² .

A : Autorisation - D : Déclaration – NC non classé

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 510 695 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- 446 166 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er août 2021 au 31 juillet 2026 ;

- 420 873 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er août 2026 au 31 juillet 2031 ;
- 452 382 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1er août 2031 au 31 juillet 2036 ;
- 537 701 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 1er août 2036 au 31 juillet 2041 ;
- 456 527 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 100,2 [janvier 2016] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SAS SABLIERE DE MILLIERES est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- la zone de transit des matériaux,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et linéaire L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations qui seraient applicables.

L'exploitant doit ainsi satisfaire en particulier aux réglementations relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive.

La présente autorisation ne préjuge pas de la suite qui pourrait être réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède, en fonction du phasage d'exploitation, au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Unité départementale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – L'exploitant met en place, selon l'avancement prévu par le phasage d'exploitation, les mesures suivantes décrites dans le dossier de renouvellement de décembre 2014 modifié permettant d'assurer la protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager sous forme de merlon périphérique et de haie arbustive permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.

Afin de réduire l'impact paysager du secteur Sud de la rue de l'église à Saint-Sébastien de Raids l'exploitant doit :

- maintenir une bande de 100 m, à partir des habitations, où aucune extraction ne sera autorisée,
- réaliser un talus (constitué des matériaux de recouvrement : terres végétales et découvertes) de 1 m à 1,2 m de haut sur 3 m de large,
- planter une haie bocagère sur ce talus dont les modalités de plantation respecteront l'étude d'ExEco.

L'exploitant doit conserver ou renforcer les haies existantes en bordure du site et doit constituer des merlons temporaires périphériques, au fur et à mesure des opérations de décapage, par les matériaux de découverte sur une hauteur maximale de 3 mètres de hauteur (en attente de reprise pour la remise en état du site).

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexes 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.4 - Les matériaux de recouvrement (terres végétales et stériles) sont utilisés pour la constitution des merlons périphériques conformément aux dispositions du dossier de renouvellement de décembre 2014 modifié.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et d'au moins 100 mètres des habitations.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier cette distance de 10 mètres sera agrandie ponctuellement à 20 mètres :

- pour permettre le passage d'une piste,
- pour le chemin séparant les 2 zones d'extension, pour notamment permettre le maintien de plusieurs mares,
- pour l'éloignement des voies communales.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée, sans utilisation d'explosif, exclusivement :

- hors d'eau, à la pelle lors des phases de découverte (y compris la tranche hors d'eau des sables),
- sous eau, à la drague suceuse électrique et transport par canalisation sous pression jusqu'aux installations de traitement de lavage-criblage,

22.2 – l'épaisseur maximale d'extraction est de 35 mètres (découverte + sables)

La carrière est exploitée jusqu'à la côte maximale de – 16 m NGF.

Les gradins hors d'eau ont une hauteur maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Les fronts hors d'eau présentent une pente maximale de 40°.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin, au-dessus du niveau d'eau, ont une largeur au moins égale à 3 mètres.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation est interdit.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réduits en hauteur afin d'éviter la prise aux vents.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **250 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 4 300 000 m³ soit 6 000 000 tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **6h30 à 19h30**. Il n'est pas autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Les plantations et merlons de protection visuelle et acoustique aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l'article 16-3 du présent arrêté font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou de mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur la carrière.

La distribution de carburant s'effectue en bord à bord avec le camion citerne sur l'aire étanche.

Les opérations mécaniques sur les engins de chantier sont effectuées sur aire étanche au sein de l'atelier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU - FORAGE

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

L'eau claire d'appoint de lavage des matériaux utilisée dans l'installation de criblage-lavage, est prélevée dans le plan d'eau d'extraction.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes sont prélevées dans le plan d'eau d'extraction.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux pluviales):

Les rejets d'eaux directs dans le milieu naturel sont interdits.

Les eaux pluviales reçues sur la plate-forme des installations de criblage-lavage s'infiltrent ou rejoignent gravitairement le bassin d'extraction.

Les eaux pluviales reçues sur la plate-forme des zones annexes (cf annexe 10), en partie imperméabilisée, (aires de circulation, parking,...) rejoignent gravitairement un bassin de décantation d'un volume minimal de 300 m³, avant rejet au fossé. L'exutoire de ce bassin de décantation est équipé d'un séparateur à hydrocarbures d'une vanne d'obturation facilement accessible en cas de pollution accidentelle des eaux ainsi qu'un ouvrage permettant de brider le débit de sortie à 5 m³/h.

Le rejet des eaux de la plate-forme des zones annexes, est autorisé, après décantation, au point suivant d'un fossé (Lambert-93) : X = 381,2 km et Y = 6907,8 km.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit maximal est de 5 m³/h (ce débit de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants)
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux pratiquée sur un prélèvement ponctuel.

De plus un suivi de la qualité des eaux du bassin d'extraction est réalisé sur les mêmes paramètres (sauf les MES) et à fréquence semestrielle.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière à ne pas engendrer de pollutions accidentelles.

Les eaux d'égouttage des sables s'infiltrent.

Les eaux de lavage des sables sont traitées avec un flocculant à caractère inerte (dont la concentration en acrylamide doit être inférieure à 0,1 %) pour faire précipiter les particules fines.

Les boues issues du lavage des sables sont acheminées par canalisation ("refoulement hydrauliques des fines de décantation des eaux de lavage des sables") vers les anciens plans d'eau d'extraction.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Le bassin de décantation fait l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

29.4 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procédera à un suivi de la qualité des eaux souterraines (cf annexe 9) :

- un relevé semestriel (basses eaux et hautes eaux) des niveaux d'eau dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et le forage P1.
- analyses semestrielles sur les piézomètres PZ2, PZ5, PZ6, PZ7 et le forage P1 portant sur les paramètres suivants :
 - pH, conductivité, carbone organique total, DCO et hydrocarbures.

29.5 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES D'EAUX

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Mesures des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4 dont 1 sera localisé en fonction de la zone d'extraction, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection (cf annexe 6).

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées, une fois par trimestre, en période de fonctionnement de la carrière.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR	NUIT
	période allant de 7h00 à 19h30	période allant de 6h30 à 7h00
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5 dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾	3 dB(A) ou 4 dB(A)

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A)(jour) ou 4 dB(A) (nuit). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A)(jour) ou 3 dB(A) (nuit).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 6).

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif sont interdits sur le site.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repeneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - L'accès à la carrière depuis le RD 101 au sud du site n'est pas autorisé. Les camions doivent accéder au site depuis la voie communale VC n° 3, à l'Est du site actuel .

Une voie privée permet de rejoindre cette voie communale depuis la " plate-forme des zones annexes " qui accueille la bascule et les bureaux. Un enrobé doit être mis en place sur cette voie sur un linéaire d'au moins 110 mètres (cf annexe 7).

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger avec panonceaux « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les camions doivent sortir de cette voie privée sur la voie communale VC n° 3 en tournant à gauche pour rejoindre la RD n° 971 (Perriers-Carentan) sauf pour les camions desservant l'entreprise Laisney située à droite, en direction du bourg de Saint-Sébastien de Raids.

Lorsque l'extraction sera effectuée à l'Est de la voie communale VC n° 3, les camions transportant les matériaux inertes traverseront cette voie pour acheminer leur chargement jusqu'à la zone de dépotage située à proximité de la zone d'extraction.

Un renforcement de l'aménagement des débouchés des 2 accès sur la voie communale VC n° 3 devra être réalisé afin de limiter le risque pour la sécurité publique (en particulier mise en place d'un portail et pose d'un STOP supplémentaire sur le nouvel accès est).

Une consigne écrite doit être réalisée pour définir les modalités d'accès routier à la carrière. Elle sera communiquée aux entreprises extérieures chargées du transport des matériaux ou des déchets inertes.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur la VC n° 3 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n°98/16 établie par le service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins (eau claire, décantation, extraction) sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent (merlons de protection complétés par des panneaux de signalisation indiquant « risques de noyade, de chute et d'enlèvement »). Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexes 3 au présent arrêté.

La remise en état est le retour des terrains à l'agriculture par un remblayage partiel du site et la création d'un plan d'eau de 10,2 hectares au Nord du site (à la cote de 11,5 m NGF) et d'un plan d'eau de 0,5 hectares à l'ouest du site (correspondant à l'ancien bassin d'eau claire dont la cote sera de 12 m NGF).

L'aménagement des zones périphériques se fera par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien voire renforcement de la clôture périphérique avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute), le maintien des haies arbustives périphériques,
- l'évacuation de tous les matériaux extraits,
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les vestiges d'exploitation dont notamment les installations de traitement des matériaux,
- la mise en sécurité du front géologique (zonage du patrimoine),
- l'aménagement et la sécurisation des plans d'eau, notamment en remodelant la topographie aux abords,
- la mise en forme topographique des aires remblayées, et préparation des sols pour retour à l'agriculture,
- le réaménagement doit être réalisé de telle sorte que les terres restituées à l'agriculture présentent des pentes adaptées qui dirigeront les éventuels ruissellements des eaux pluviales vers les plans d'eau et les zones humides (limiter au maximum les phénomènes de stagnation d'eau par la création si nécessaire de fossés de drainage),
- les modalités de reconstitution des terres agricoles doivent être définies en lien avec une personne compétente en matière d'agronomie,
- afin d'éviter les ruptures de pentes brutales entre les parcelles extérieures au site et les parcelles réaménagées de la carrière, l'exploitant doit mettre en place des pentes douces sur les parcelles limitrophes à l'intérieur du périmètre de la sablière.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes:

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un bordereau de réception, établi en 3 exemplaires, est délivré à l'expéditeur des déchets. Ce bordereau indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – Unité départementale de la Manche est informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique sauvegardé régulièrement, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance du bordereau de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition

Le transport des déchets inertes doit être réalisé prioritairement par double fret avec le transport des matériaux commercialisés de la carrière pour limiter le trafic des camions sur les voies communales.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : LA PROTECTION DE LA BIOCÉNOSE ET LES HABITATS NATURELS

L'exploitant met en place les mesures suivantes, permettant d'assurer la protection de la biocénose et des habitats naturels, décrites dans le dossier de renouvellement, en particulier dans " les études Faune-Flore et d'incidences Natura 2000 " de janvier 2015 réalisé par ExEco Environnement, modifié en janvier 2016 (cf annexes 5).

41-1 - RÉCAPITULATIF DES MESURES

Les différentes mesures et groupes cibles sont :

41.1.1 - Mesures d'évitement (E) :

- périmètre d'emprise du projet d'extension de 22,5 ha soit – 20 % (global) ;
- conservation d'un front géologique (zonage du patrimoine) ;
- conservation de la prairie humide avec l'orchis négligé (flore) ;
- conservation des portions de fossés existants de part et d'autre des chemins (amphibiens) ;
- conservation de la haie et d'une bande en retrait dans la zone d'observation du lézard vivipare (reptiles).

41.1.2 – Mesure de réduction (R) :

- conservation de milieux aquatiques naturels (habitats, flore, insectes) ;
- arrachage des haies hors période de reproduction (oiseaux) ;
- conservation de zones ouvertes en ceinture du plan d'eau résiduel (oiseaux) ;
- conservation d'un plan d'eau résiduel (oiseaux) ;
- conservation des haies périphériques les plus bocagères (haies bocagères > 63 % du linéaire) (habitats, mammifères, oiseaux) ;
- conservation de 5 mares (oiseaux, amphibiens) ;
- conservation d'une frange près du front géologique (mammifères) ;
- conservation des haies faisant office de corridors principaux (chiroptères) ;
- conservation de milieux aquatiques naturels favorables à la grenouille verte de type plan d'eau et d'une ceinture sablonneuse favorable à l'alyte accoucheur (amphibiens) ;
- destruction des mares hors période de reproduction des amphibiens (amphibiens) ;
- conservation d'une partie des mares existantes (amphibiens).

41.1.3 – Mesure compensatoires (C) :

- remise en état à vocation agricole et bocagère (global) ;
- création nette de 3,2 ha de prairies humides en plus (habitats, flore, oiseaux) ;
- création nette de 5 mares en plus (habitats, flore, oiseaux, amphibiens, insectes) ;
- maintien d'un nouveau plan d'eau (habitats, flore, oiseaux, insectes) ;
- installation de radeau à sternes (oiseaux) ;
- maintien sur le secteur de l'extension d'un plan d'eau favorable à la grenouille verte et à ceinture potentiellement favorable à l'alyte accoucheur (amphibiens) ;

- amélioration progressive dans le secteur de l'extension de la connectivité avec la création de prairies humides, les plantations de haies et les 12,3 ha de boisements (le frêne est interdit à cause des risques sanitaires sur cette essence) (amphibiens, insectes) ;
- diversification à la remise en état des habitats du secteur de la carrière actuelle avec la création de prairies humides et les plantations de haies (insectes) ;
- mesures compensatoires relatives aux haies :
 - Mise en place de mesures compensatoire in-situ :
Création de haies 3 048 ml dont 2 120 ml en propriété
Renforcement en limite de site d'un linéaire de haies de 1 645 ml (dont 975 ml en propriété) sur un total de 2 186 ml.
 - Mise en place de mesures compensatoires ex-situ :
Mise en place d'une convention de gestion de haies avec le propriétaire sur une surface de 16,5 ha représentant 2 220 ml de haies,
Gestion des haies en propriété sur une surface de 8,5 ha (représentant 1 252 ml de haies) avec une création ou un renforcement d'un linéaire de 258 ml (213 ml + 45 ml) de haies.

41.2 – SÉQUENCAGE DE LA MISE EN PLACE DES MESURES ÉCOLOGIQUES

L'exploitant doit respecter les plans de phasage et de remise en état en annexes 5 qui permettent de suivre l'évolution progressive phase par phase avec la localisation quantification des impacts et des mesures écologiques.

41-3 – PÉRENNITÉ DES MESURES

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Il doit établir un bail rural avec les futurs exploitants agricoles qui fixera les clauses environnementales sur les milieux naturels à préserver, particulièrement les mares, les prairies humides, les haies et boisements (cf. annexe 8).

41-4 – SUIVI ÉCOLOGIQUES

Des suivis écologiques, relatifs aux groupes biologiques pour lesquels un intérêt patrimonial a été mis en évidence (recensement d'espèces protégées) permettant de vérifier l'efficacité des mesures de protection citées dans l'article 41.1 doivent être réalisés tous les 5 ans (1 suivi par phase d'exploitation).

Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et le cas échéant des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Le premier rapport devra être transmis avant le 31 décembre 2021.

Les suivis écologiques concernent les groupes biologiques suivants :

- Oiseaux
2 campagnes de terrain durant la période de nidification avec relevé des espèces le long d'un parcours en boucle et incluant la réalisation de plusieurs points d'écoute de type IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) ;
- Mammifères chiroptères
1 campagne de terrains estivale nocturne le long d'un parcours en boucle en conditions météorologiques favorables avec réalisation de plusieurs points d'écoute au détecteur à ultrasons ;
- Amphibiens
3 campagnes de terrain durant la période de reproduction avec des investigations diurnes et un complément en soirée (nocturne) pour la première et éventuellement la troisième campagne sur les mares conservées et les recrées ainsi que les abords du bassin. Les techniques d'inventaires s'appuient sur des observations à vue et à la lampe torche, des écoutes et des captures partielles temporaires au filet troubleau (relâche rapide in situ après identification) ;

- Reptiles

2 campagnes de terrain (1 au printemps, 1 en fin d'été) le long d'un parcours en boucle en conditions météorologiques favorables ;

41-5 – SUIVI DE LA CONVENTION DU PLAN DE GESTION DE LA TRAME BOCAGÈRE (16,5 ha)

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement un bilan des mesures compensatoires relatives aux haies ex-situ, prévues à l'article 41.1.3 du présent arrêté. À cette fin un bilan à fréquence quinquennale est rédigé par l'exploitant.

Le premier bilan est réalisé avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 42 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 sont abrogées.

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees>).

ARTICLE 47 : AMPLIATIONS

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Saint-Sébastien de Raids, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SABLIERE DE MILLIÈRES.

SAINT-LO, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Cécile DINDAR

SA Sablière de Millières
Carrière " La Cavée " à Saint-Sébastien de Raids
Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : situation parcellaire

- Annexe 2 : 2.1 - plan prévisionnel de phasage n° 1 : T + 5 ans
2.2 - plan prévisionnel de phasage n° 2 : T + 10 ans
2.3 - plan prévisionnel de phasage n° 3 : T + 15 ans
2.4 - plan prévisionnel de phasage n° 4 : T + 20 ans
2.5 - plan prévisionnel de phasage n° 5 : T + 25 ans
2.6 - plan prévisionnel de phasage n° 6 : T + 30 ans

- Annexe 3 : 3.1 - plan de remise en état
3.2 - principe de remblaiement partiel de l'excavation

Annexe 4 : plans associés aux garanties financières :

- 4.1 - phase 1 T + 5 ans
4.2 - phase 2 T + 10 ans
4.3 - phase 3 T + 15 ans
4.4 - phase 4 T + 20 ans
4.5 - phase 5 T + 25 ans
4.6 - phase 6 T + 30 ans

Annexe 5 : plans de phasage des mesures pour la faune, la flore et les habitats naturels (" évolution du contexte environnemental sur le site ")

- 5.1 - phase 1 T + 5 ans
5.2 - phase 2 T + 10 ans
5.3 - phase 3 T + 15 ans
5.4 - phase 4 T + 20 ans
5.5 - phase 5 T + 25 ans
5.6 - phase 6 T + 30 ans
5.7 - remise en état

Annexe 6 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences et des capteurs de contrôle des retombées de poussières

Annexe 7 : plan d'accès routier

Annexe 8 : plan de la remise en état et de la maîtrise foncière

Annexe 9 : plan de localisation des piézomètres

Annexe 10 : plan de situation de la plate-forme des zones annexes (y compris le bassin de décantation)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le

21 SEP 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Corinne DANNAK

-  Limite du site
-  Installations de traitement
-  Tuyau de refoulement de la drague
-  Tuyau de refoulement des fines de lavage
-  Drague
-  Front
-  Zone découverte
-  Plan d'eau d'extraction
-  Plan d'eau en cours de remblaiement
-  Stock de sable
-  Stock temporaire de découverte
-  Piste
-  Portail
-  Merlon
-  Remise en état
-  Remise en état en paille humide
-  Aménagement de zone humide
-  Aménagement paysager
-  Bassin d'eau claire
-  Hale bocagère
-  Hale plantée au cours de la phase

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 1 : 0 - 5 ans
 AU 1/7500

Annexe 2.1

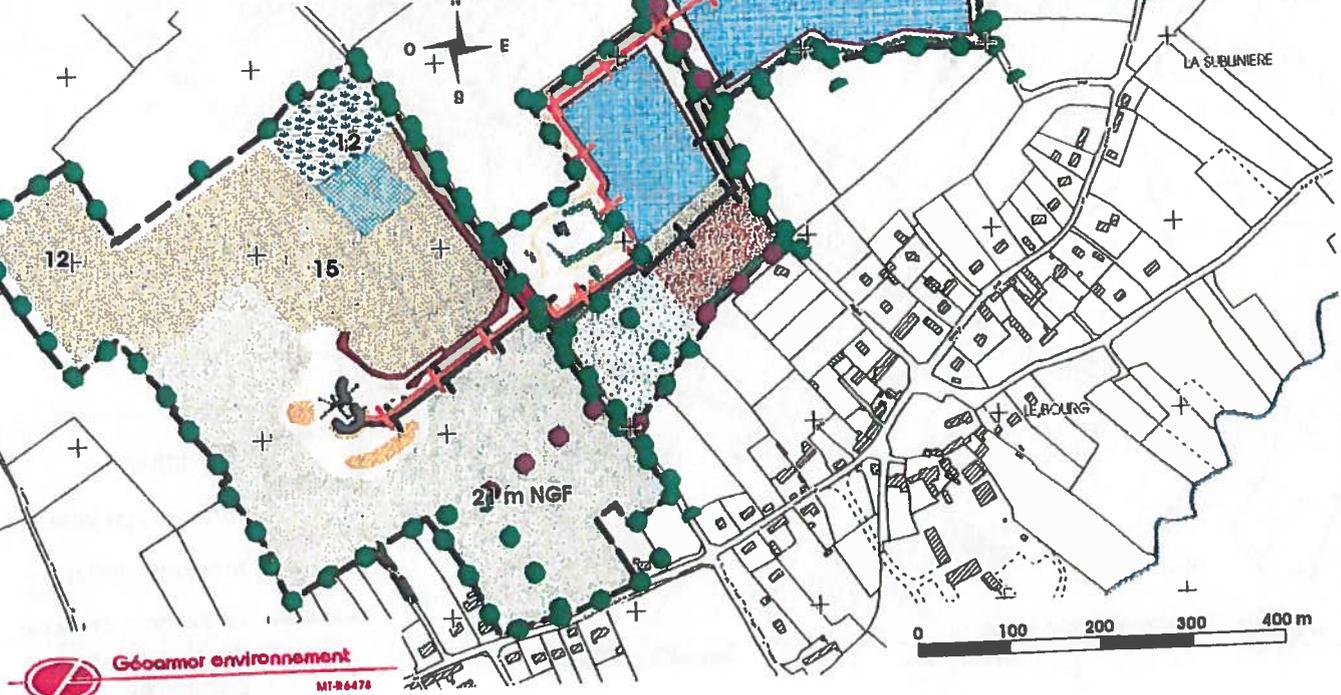
VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR

Source: Direction générale des Finances Publiques - Cabaasre - 07/20



-  Limite du site
-  Installations de traitement
-  Tuyau de refoulement de la drague
-  Tuyau de refoulement des fines de lavage
-  Drague
-  Front
-  Zone découverte
-  Plan d'eau d'extraction
-  Plan d'eau en cours de remblaiement
-  Stock de sable
-  Piste
-  Portail
-  Merlon
-  Remise en état
-  Remise en état en prairie humide
-  Aménagement de zone humide
-  Aménagement paysager
-  Bassin d'eau claire
-  Haie bocagère
-  Haie bocagère plantée au cours de la phase

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 2 : 5 - 10 ans
 AU 1/7500

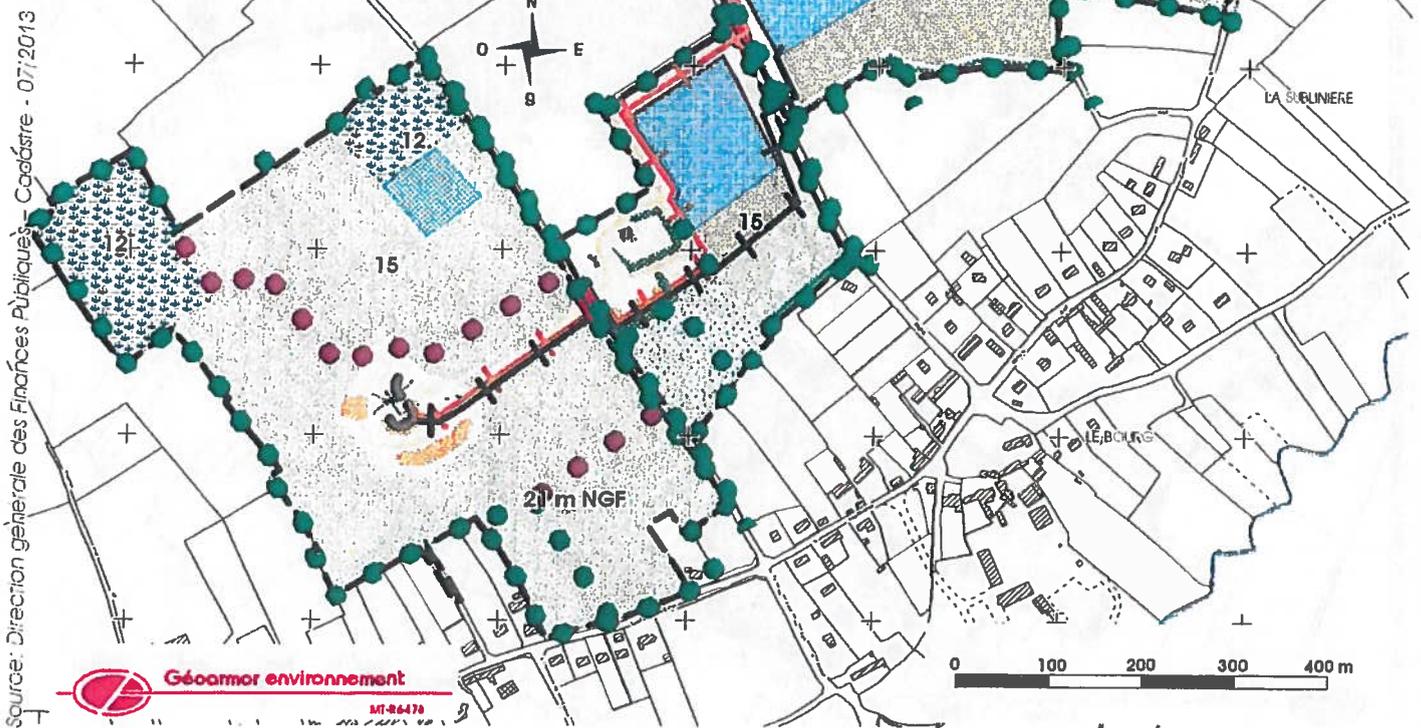
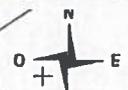
Annexe 2.2

U pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 à Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Dindar

Christelle DINDAR



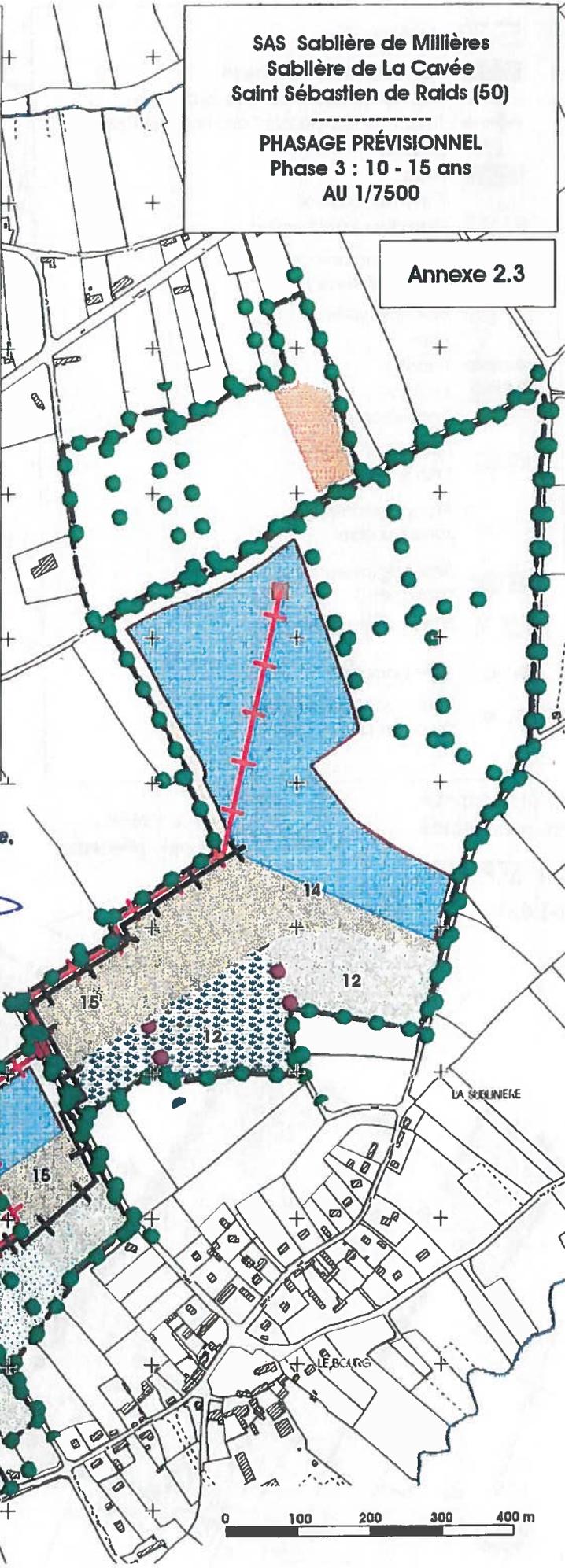
Source: Direction générale des Finances Publiques - Caobasire - 07/2013



SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 3 : 10 - 15 ans
 AU 1/7500

Annexe 2.3



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

G. Dindar

Géométrie DINDAR

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

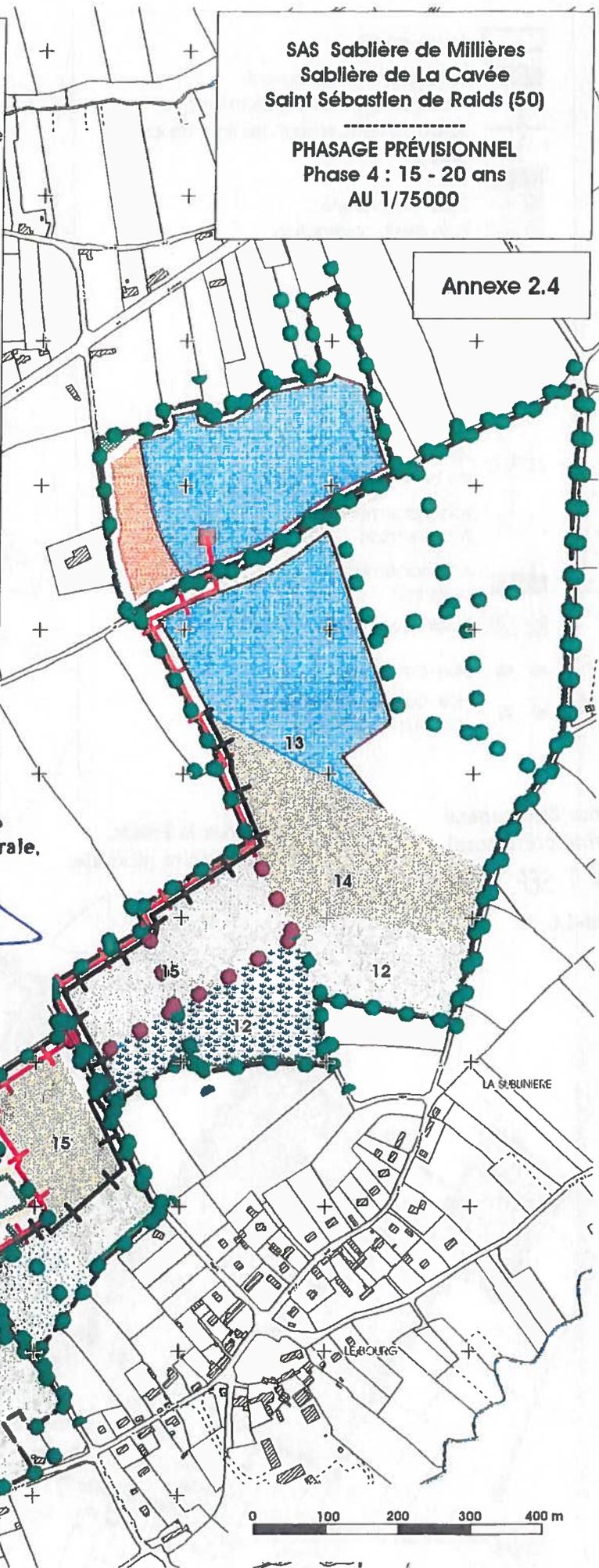
Source: Direction générale des Finances Publiques - Cadastre - 07/2013

-  Limite du site
-  Installations de traitement
-  Tuyau de refoulement de la drague
-  Tuyau de refoulement des fines de lavage
-  Drague
-  Front
-  Zone découverte
-  Plan d'eau d'extraction
-  Plan d'eau en cours de remblaiement
-  Stock de sable
-  Piste
-  Portail
-  Merlon
-  Remise en état
-  Remise en état en prairie humide
-  Aménagement de zone humide
-  Aménagement paysager
-  Bassin d'eau claire
-  Hale bocagère
-  Hale bocagère plantée au cours de la phase

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

 PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 4 : 15 - 20 ans
 AU 1/75000

Annexe 2.4



Pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 à Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Chida
 Gilette DINDAR

Source: Direction générale des Finances Publiques - Cadastre - 07/2013

-  Limite du site
-  Installations de traitement
-  Tuyau de refoulement de la drague
-  Tuyau de refoulement des fines de lavage
-  Drague
-  Front
-  Zone découverte
-  Plan d'eau d'extraction
-  Plan d'eau en cours de remblaiement
-  Stock de sable
-  Piste
-  Portail
-  Merlon
-  Remise en état
-  Remise en état en zone humide
-  Aménagement de zone humide
-  Aménagement paysager
-  Bassin d'eau claire
-  Hale bocagère
-  Hale bocagère plantée au cours de la phase

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 5 : 20 - 25 ans
 AU 1/7000

Annexe 2.5

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 à Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR



Source: Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre - 07/2013

-  Limite du site
-  Installations de traitement
-  Tuyau de refoulement de la drague
-  Tuyau de refoulement des fines de lavage
-  Drague
-  Front
-  Plan d'eau d'extraction
-  Plan d'eau en cours de remblaiement
-  Stock de sable
-  Piste
-  Portail
-  Merlon
-  Remise en état pour retour à l'agriculture
-  Remise en état en zone humide
-  Remise en état en bois
-  Aménagement de zone humide
-  Aménagement paysager
-  Bassin d'eau claire
-  Haie bocagère
-  Haie bocagère plantée au cours de la phase

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

 PHASAGE PRÉVISIONNEL
 Phase 6 : 25 - 30 ans
 AU 1/7500

Annexe 2.6



U pour être annexé
 l'arrêté préfectoral
 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR

Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Source: Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre - 07/2013

Bilan des surfaces

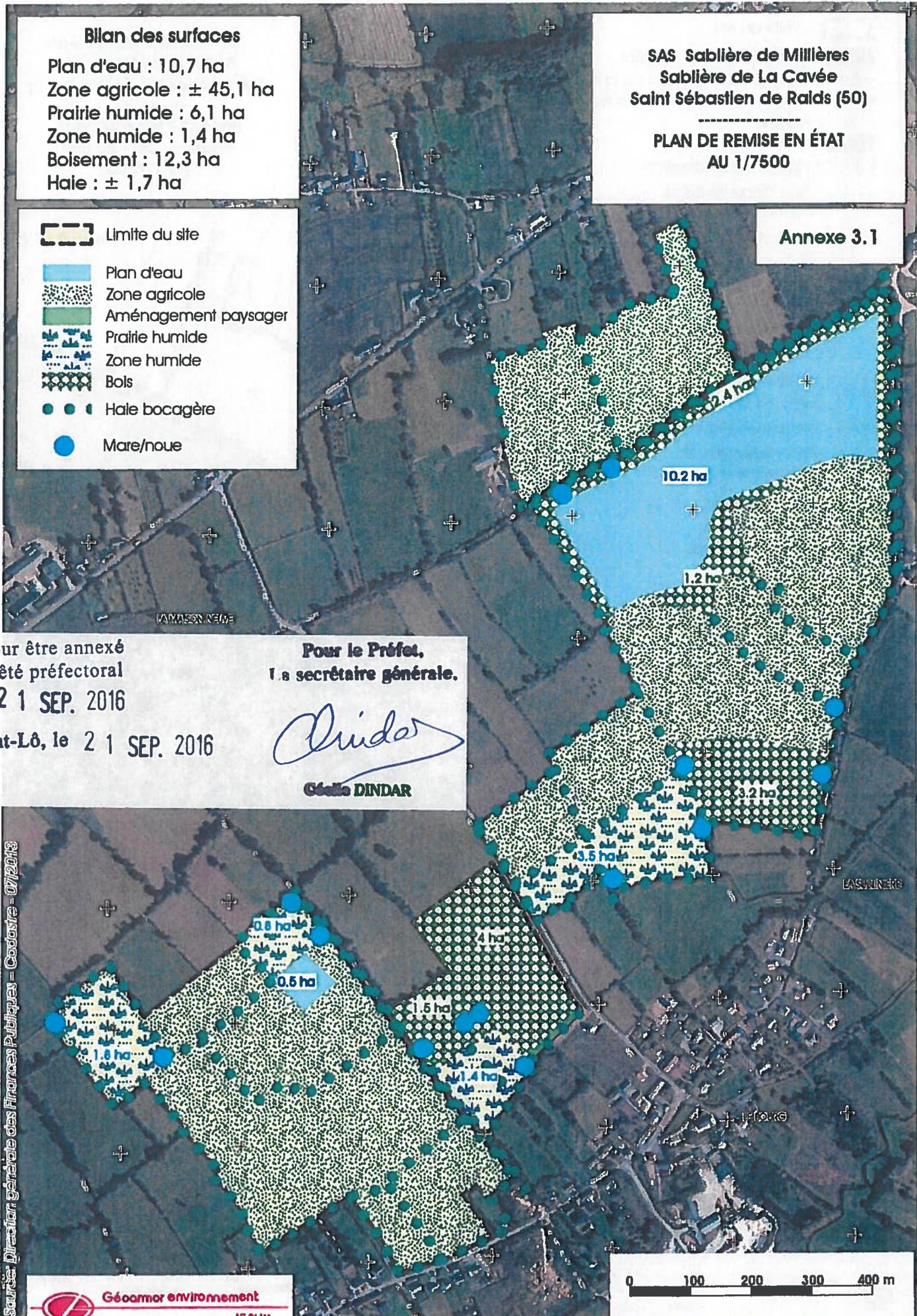
Plan d'eau : 10,7 ha
 Zone agricole : ± 45,1 ha
 Prairie humide : 6,1 ha
 Zone humide : 1,4 ha
 Boisement : 12,3 ha
 Haie : ± 1,7 ha

**SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)**

**PLAN DE REMISE EN ÉTAT
 AU 1/7500**

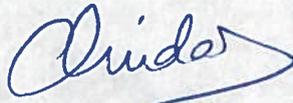
Annexe 3.1

-  Limite du site
-  Plan d'eau
-  Zone agricole
-  Aménagement paysager
-  Prairie humide
-  Zone humide
-  Bols
-  Haie bocagère
-  Mare/noue



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

**Pour le Préfet,
 la secrétaire générale.**



Gérald DINDAR

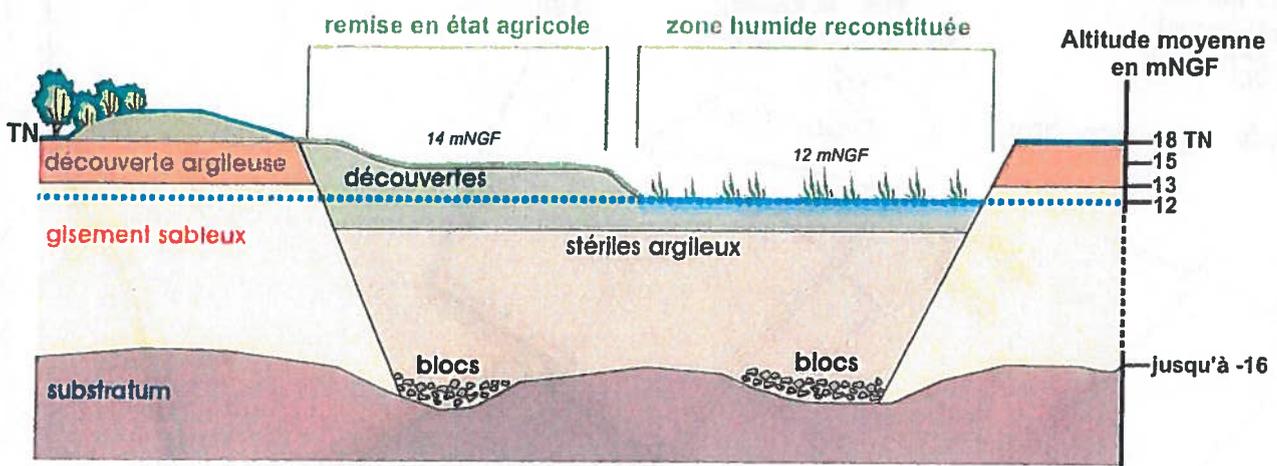
A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Source: Direction générale des Finances Publiques - Coûtétra - 07/2013

SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)

PRINCIPE DE
REMBLAIMENT PARTIEL
DE L'EXCAVATION

Annexe 3.2



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile Dendar
Cécile DENDAR

S	: 77.29 ha	- - -	Limite du périmètre
S1	a : 24.24 ha		Infrastructures
	b : 0 ha		Surface défrichée
S2	c1 : 0.42 ha		Surface découverte
	c2 : 0 ha		Surface en exploitation
	e : 3.24 ha		Surface remise en état
	d : 7.18 ha		Surface sous eau
L	f : 1870 m		Berges et fronts à remettre en état
	h : 0 m		Berges et fronts remis en état

**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 1 (0 - 5 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.1

$S1 = a + b = 24.24 + 0 = 24.24$
 $S2 = C1 + C2 = 0.42 + 0 = 0.42$
 $L = f = 1870$

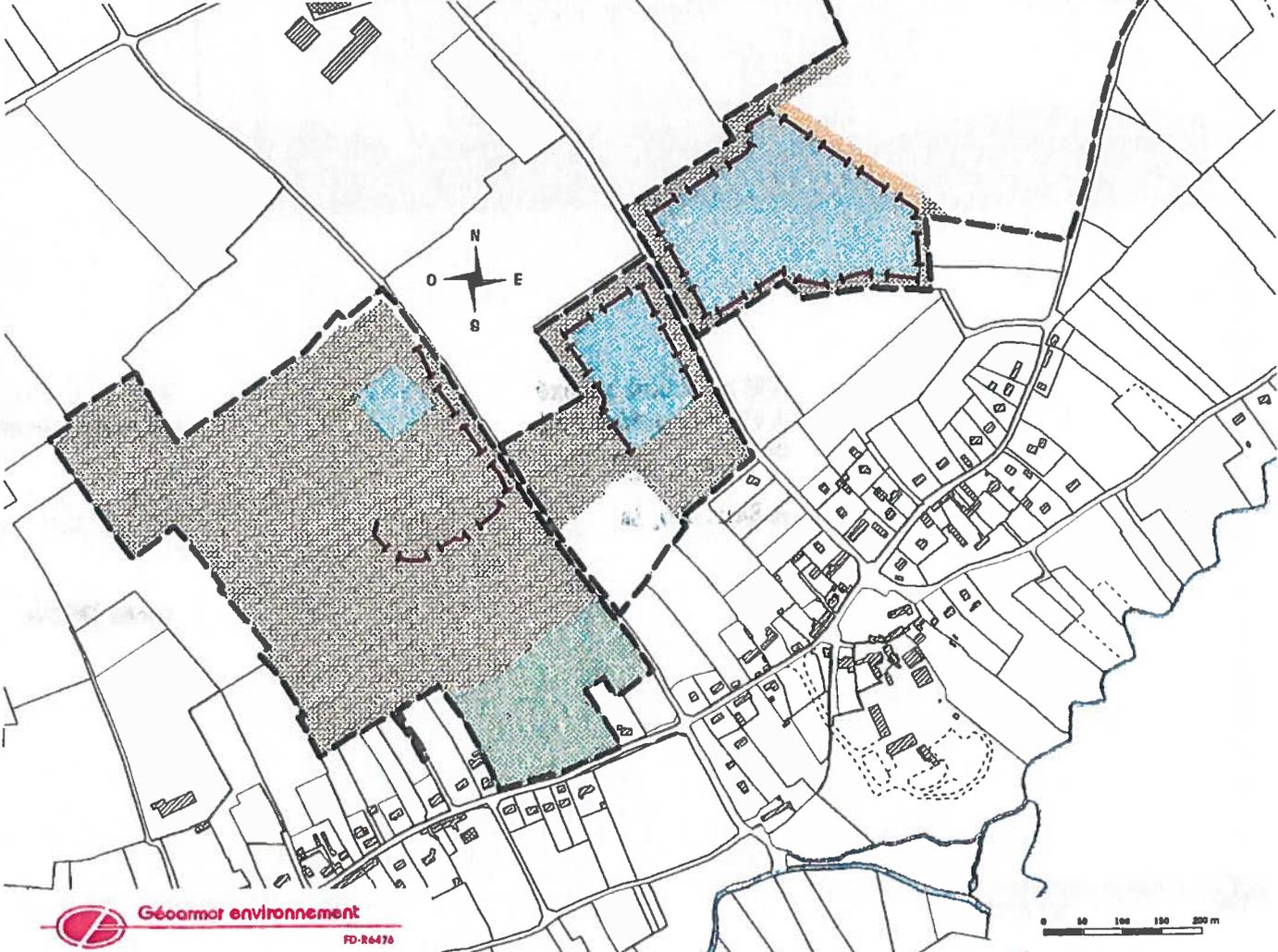
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016



**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2 (5 - 10 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.2

S :	77.29 ha	- - -	Limite du périmètre
S1	a :	21.86 ha	Infrastructures
	b :	0 ha	Surface défrichée
S2	c1 :	0.35 ha	Surface découverte
	c2 :	0 ha	Surface en exploitation
e :	11.57 ha		Surface remise en état
d :	10.17 ha		Surface sous eau
L	f :	1420 m	Berges et fronts à remettre en état
	h :	0 m	Berges et fronts remis en état

$S1 = a + b = 21.86 + 0 = 21.86$
 $S2 = C1 + C2 = 0.35 + 0 = 0.35$
 $L = f = 1420$

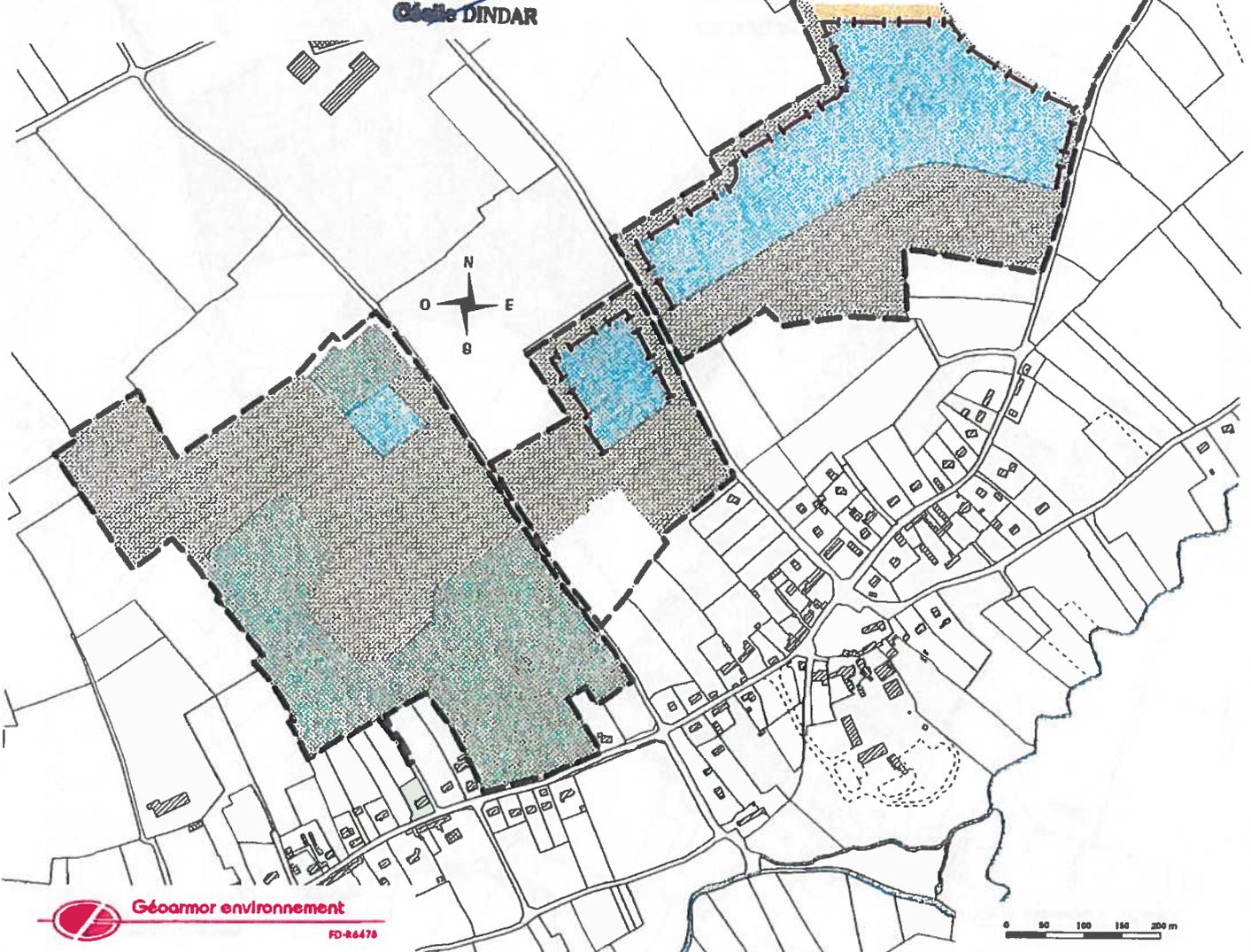
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile Dindar

Cécile DINDAR

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016



S :	77.29 ha	- - -	Limite du périmètre
S1	a :	18.51 ha	Infrastructures
	b :	0 ha	Surface défrichée
S2	c1 :	0.90 ha	Surface découverte
	c2 :	0 ha	Surface en exploitation
	e :	21.72 ha	Surface remise en état
	d :	11.52 ha	Surface sous eau
L	g :	1625 m	Berges et fronts à remettre en état
	h :	0 m	Berges et fronts remis en état

**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Ralds (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3 (10 - 15 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.3

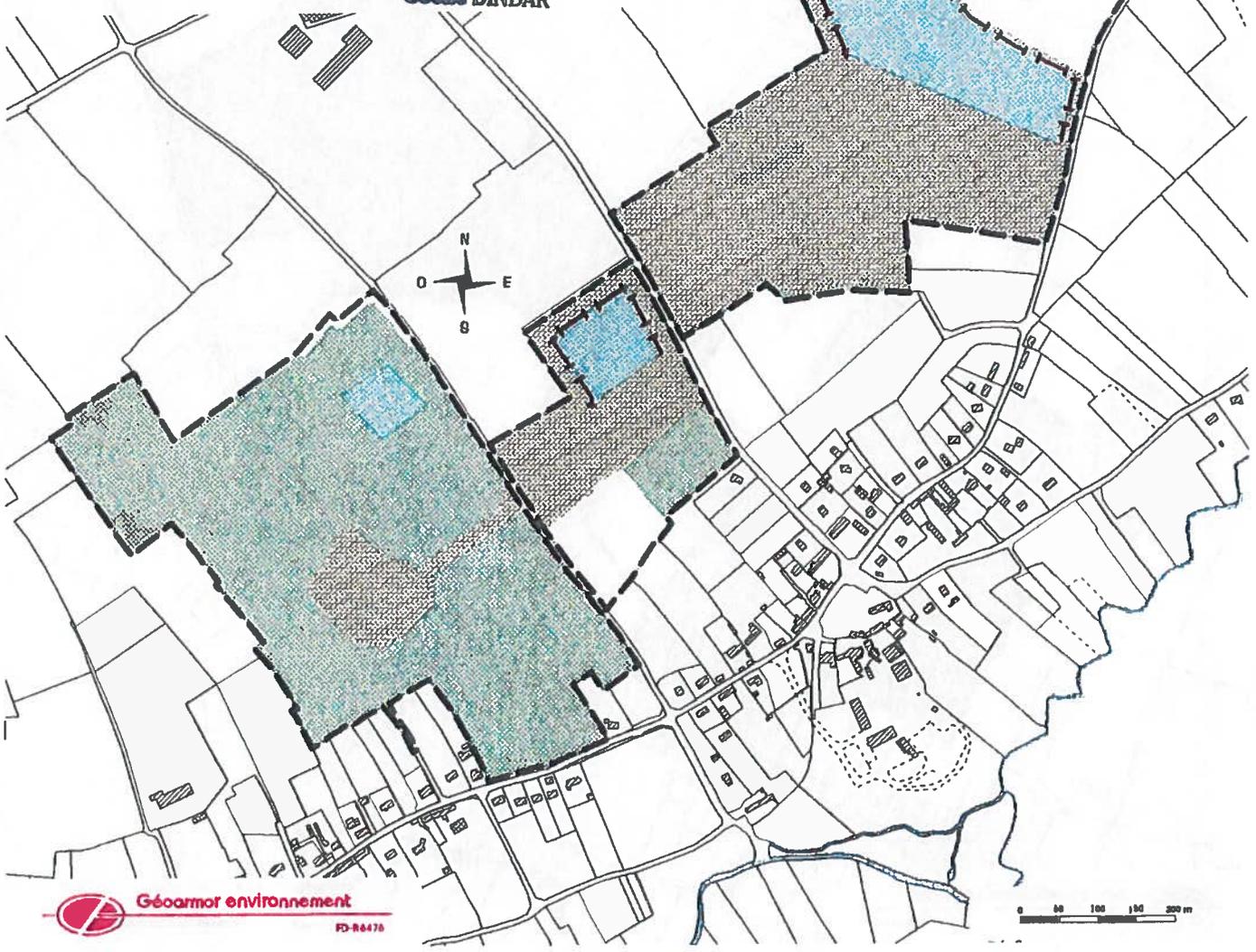
$S1 = a + b = 18.51 + 0 = 18.51$
 $S2 = C1 + C2 = 0.90 + 0 = 0.90$
 $L = g = 1625$

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**

Cécile DINDAR

Cécile DINDAR

**U pour être annexé
l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016
à Saint-Lô, le 21 SEP. 2016**



S :	77.29 ha	- - -	Limite du périmètre
S1	a :	19.29 ha	Infrastructures
	b :	0 ha	Surface défrichée
S2	c1 :	1.10 ha	Surface découverte
	c2 :	0 ha	Surface en exploitation
	e :	27.48 ha	Surface remise en état
	d :	12.00 ha	Surface sous eau
L	g :	1851 m	Berges et fronts à remettre en état
	h :	0 m	Berges et fronts remis en état

**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4 (15 - 20 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.4

$S1 = a + b = 19.29 + 0 = 19.29$
 $S2 = C1 + C2 = 1.10 + 0 = 1.10$
 $L = g = 1851$

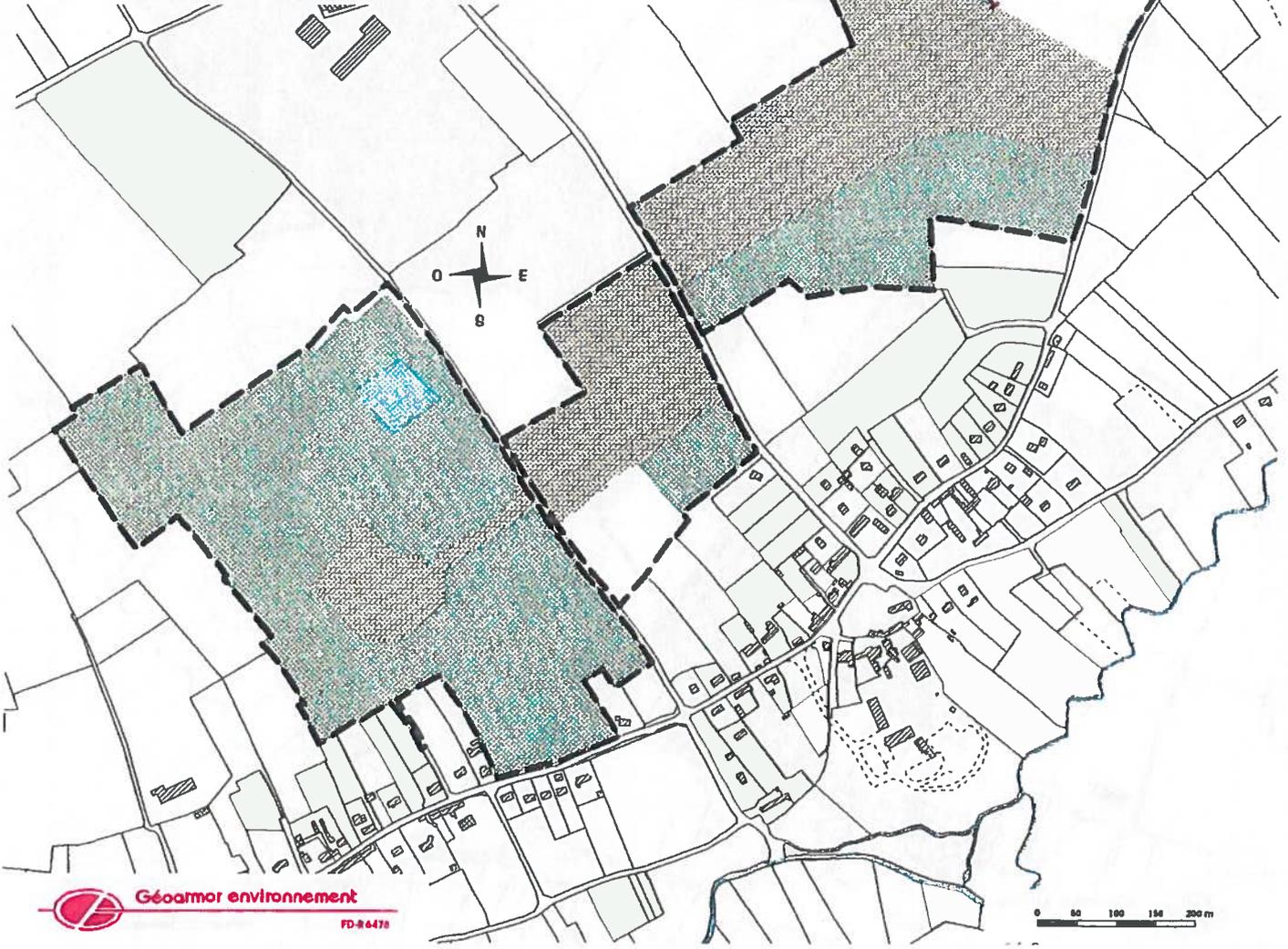
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile Dindar

Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016



S :	77.29 ha	- - - -	Limite du périmètre
S1 {	a :	26.63 ha	 Infrastructures
	b :	0 ha	 Surface défrichée
S2 {	c1 :	0.51 ha	 Surface découverte
	c2 :	0 ha	 Surface en exploitation
e :	32.03 ha	 Surface remise en état	
d :	9.58 ha	 Surface sous eau	
L	g :	1553 m	 Berges et fronts à remettre en état
	h :	0 m	 Berges et fronts remis en état

**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 5 (20 - 25 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.5

$S1 = a + b = 26.63 + 0 = 26.63$
 $S2 = C1 + C2 = 0.51 + 0 = 0.51$
 $L = g = 1553$

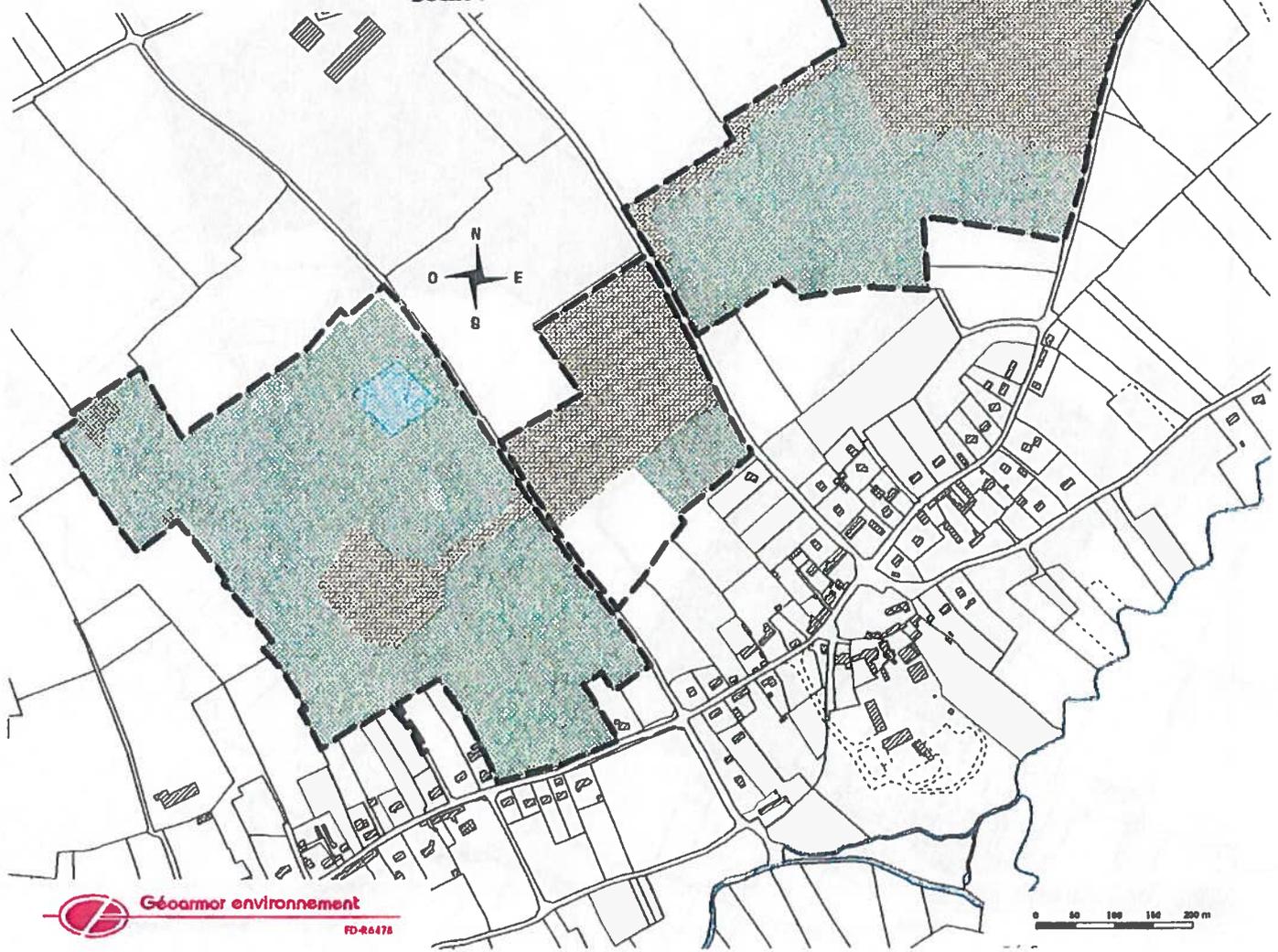
**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016**

**Pour le Préfet.
La secrétaire générale.**

Cécile Dindar

Cécile DINDAR

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016



S	: 77.29 ha	- - -	Limite du périmètre
S1	a : 22.88 ha		Infrastructures
	b : 0 ha		Surface défrichée
S2	c1 : 0 ha		Surface découverte
	c2 : 0 ha		Surface en exploitation
e	: 41.46 ha		Surface remise en état
d	: 10.72 ha		Surface sous eau
L	g : 1543 m		Berges et fronts à remettre en état
	h : 153m		Berges et fronts remis en état

**SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)**

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 6 (25 - 30 ans)
AU 1/8000**

Annexe 4.6

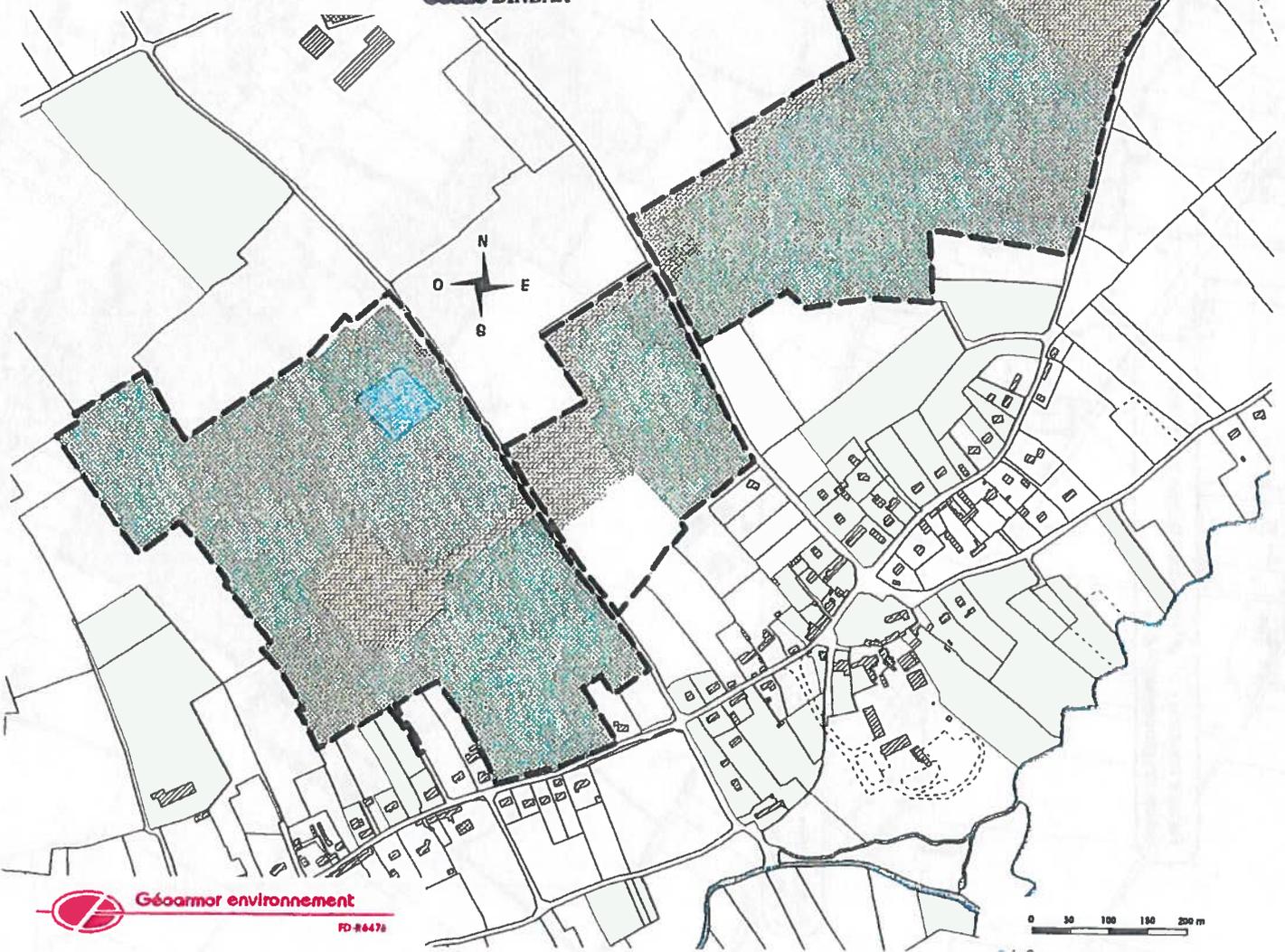
$S1 = a + b = 22.88 + 0 = 22.88$
 $S2 = C1 + C2 = 0 + 0 = 0$
 $L = g = 1543$

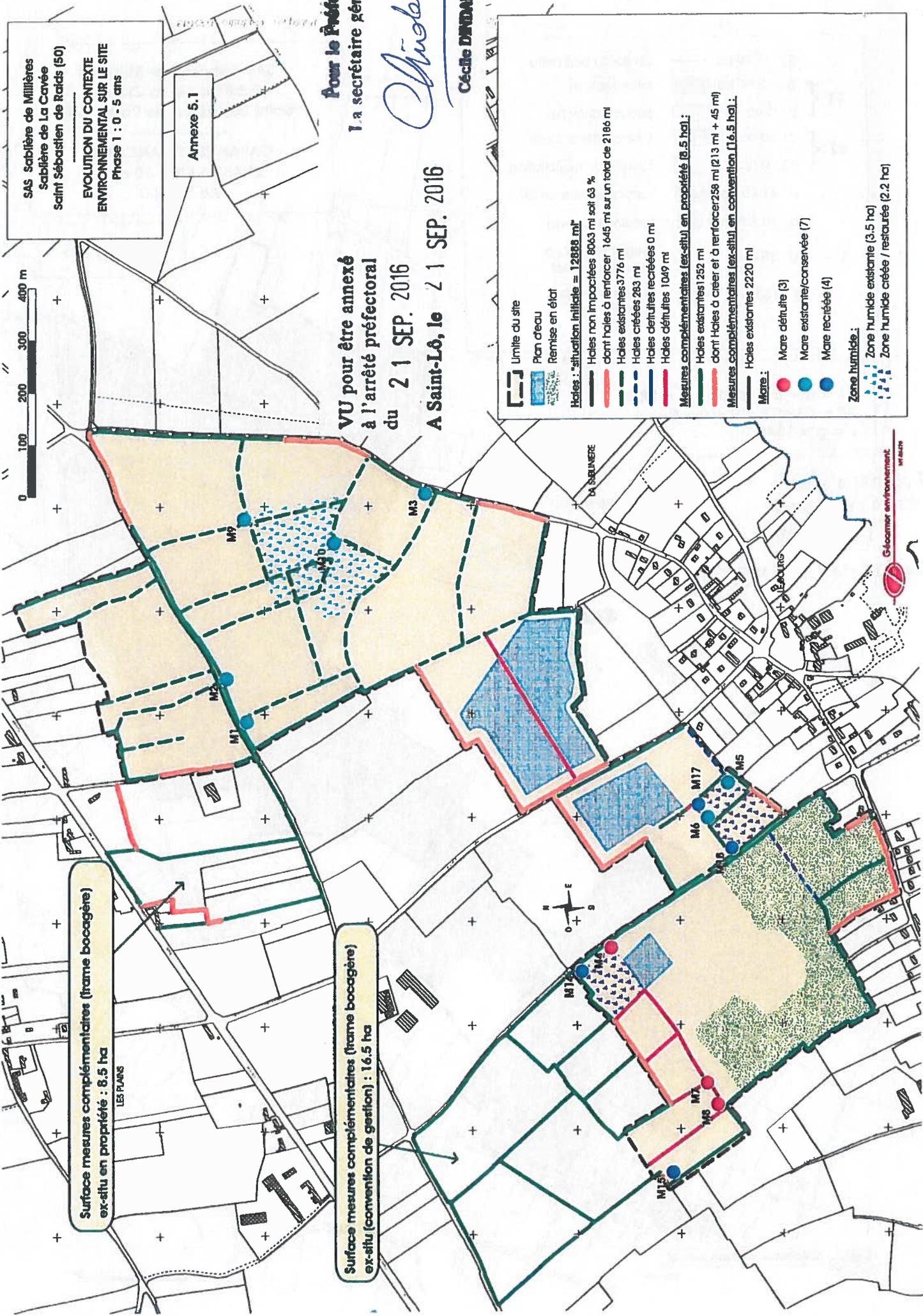
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016
à Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Clinda

Clinda DINDAR





SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)
 EVOLUTION DU CONTEXTE
 ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Phase 1 : 0 - 5 ans

Annexe 5.1

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Cécile DNDAR

Cécile DNDAR

- Limite du site
- Plan d'eau
- Remise en état
- Hales : "situation initiale = 12888 m²"
 - Hales non impactées 8063 m² soit 63 %
 - dont hales à renforcer : 1645 m² sur un total de 2186 m²
 - Hales existantes 3776 m²
 - Hales créées 283 m²
 - Hales détruites/recrées 0 m²
 - Hales délaissées 1049 m²
- Mesures complémentaires (ex-situ) en propriété (8.5 ha) :
- Hales existantes 1252 m²
- dont Hales à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
- Mesures complémentaires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
- Hales existantes 2220 m²
- Mare :
- Mare détruite (3)
- Mare existante/conservée (7)
- Mare recréée (4)
- Zone humide :
- Zone humide existante (3.5 ha)
- Zone humide créée / restaurée (2.2 ha)

Gloamier environnement

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)
 EVOLUTION DU CONTEXTE
 ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Phase 2 : 5 - 10 ans

Annexe 5.2

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral

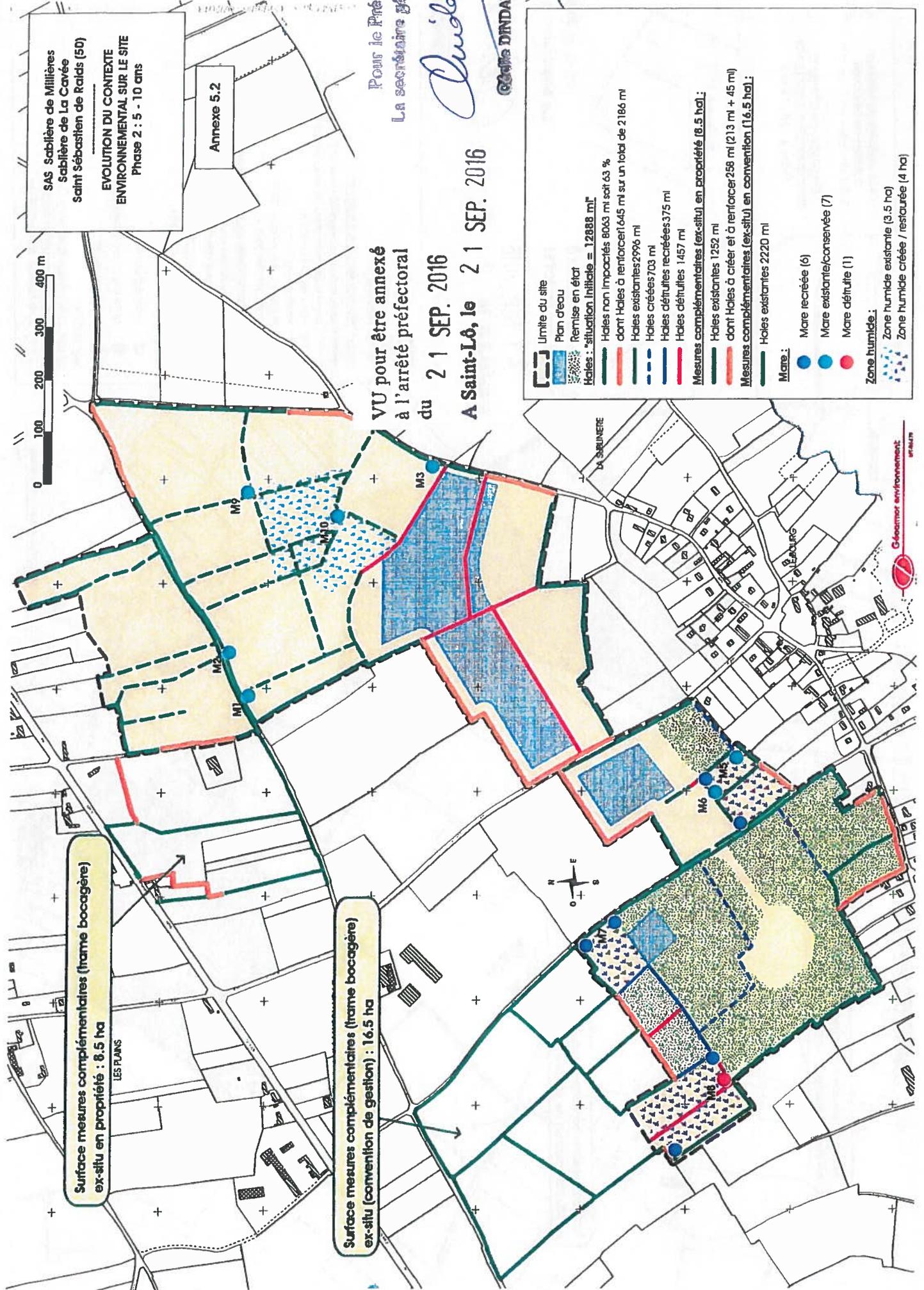
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire Générale.

Dindar

COFFRE DINDAR



Surface mesures complémentaires (frange bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha

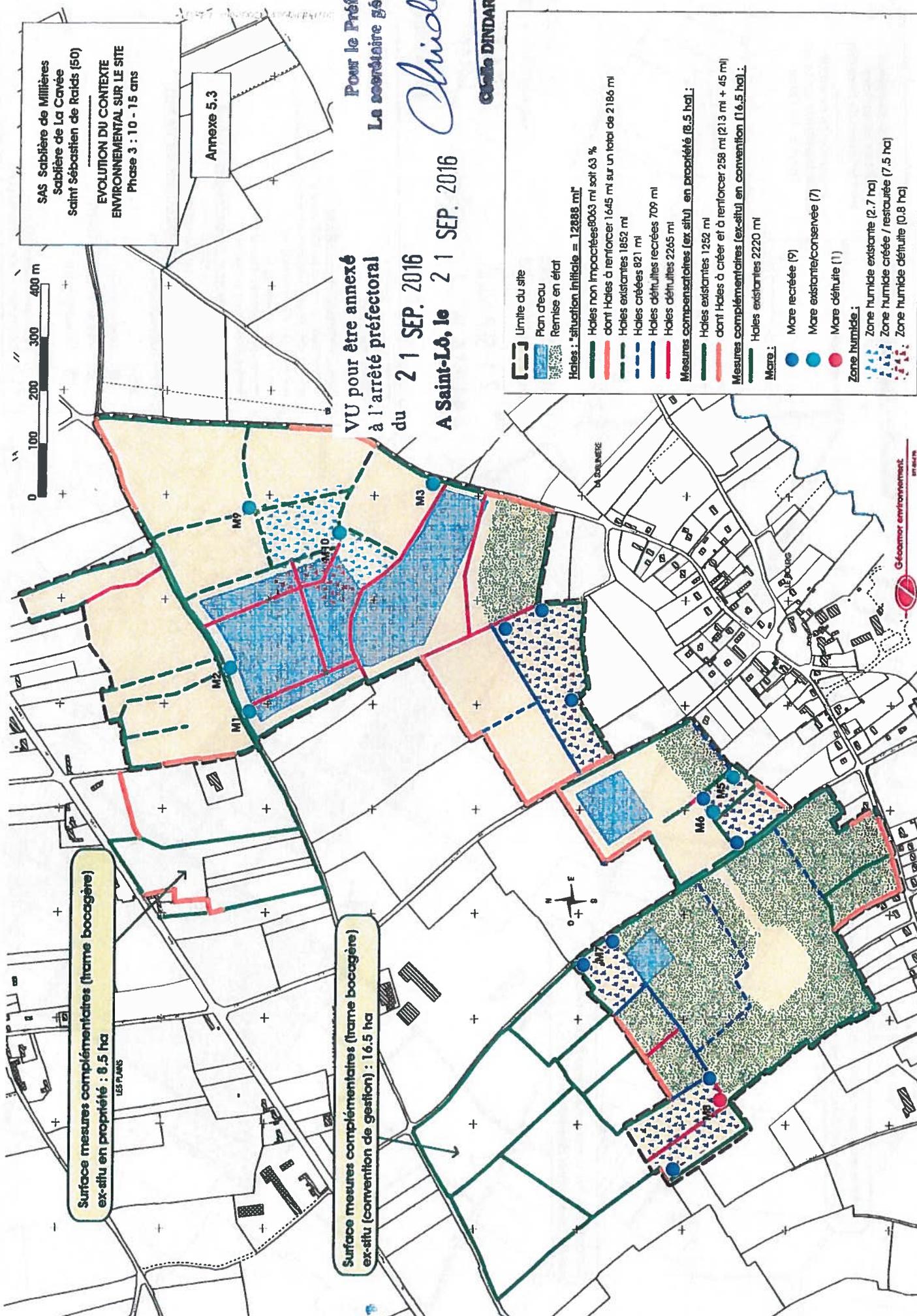
Surface mesures complémentaires (frange bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

- Limite du site
- Plan d'eau
- Remise en état
- Hales : "situation initiale" = 12888 m²
- Hales non impactés 8063 m² soit 63 %
- Hales à renforcer 1645 m² sur un total de 2186 m²
- Hales existantes 2996 m²
- Hales créées 703 m²
- Hales déduites recréées 375 m²
- Hales déduites 1457 m²
- Mesures complémentaires (ex-situ) en propriété (8.5 ha) :
- Hales existantes 1252 m²
- Hales à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
- Mesures complémentaires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
- Hales existantes 2220 m²
- Mare :
- Mare recréée (6)
- Mare existante/conservée (7)
- Mare détruite (1)
- Zone humide :
- Zone humide existante (3.5 ha)
- Zone humide créée / restaurée (4 ha)



Géomorpho environnement

50100



SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)
 EVOLUTION DU CONTEXTE
 ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Phase 3 : 10 - 15 ans

Annexe 5.3

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha
 LES PLANS

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Chiodo
 Céline DINDAR

- Limite du site
 Plan d'eau
 Remise en état
 Hedges : situation initiale = 12888 m²
 Hedges non impactées 8063 m² soit 63 %
 dont Hedges à renforcer 1645 m² sur un total de 2186 m²
 Hedges existantes 1852 m²
 Hedges créées 821 m²
 Hedges détruites recrées 709 m²
 Hedges détruites 2265 m²
 Mesures compensatoires (ex situ) en propriété (8.5 ha) :
 Hedges existantes 1252 m²
 dont Hedges à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
 Mesures complémentaires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
 Hedges existantes 2220 m²
 Mares :
 Mare recréée (9)
 Mare existante/conservée (7)
 Mare détruite (1)
 Zone humide :
 Zone humide existante (2.7 ha)
 Zone humide créée / restaurée (7.5 ha)
 Zone humide détruite (0.8 ha)

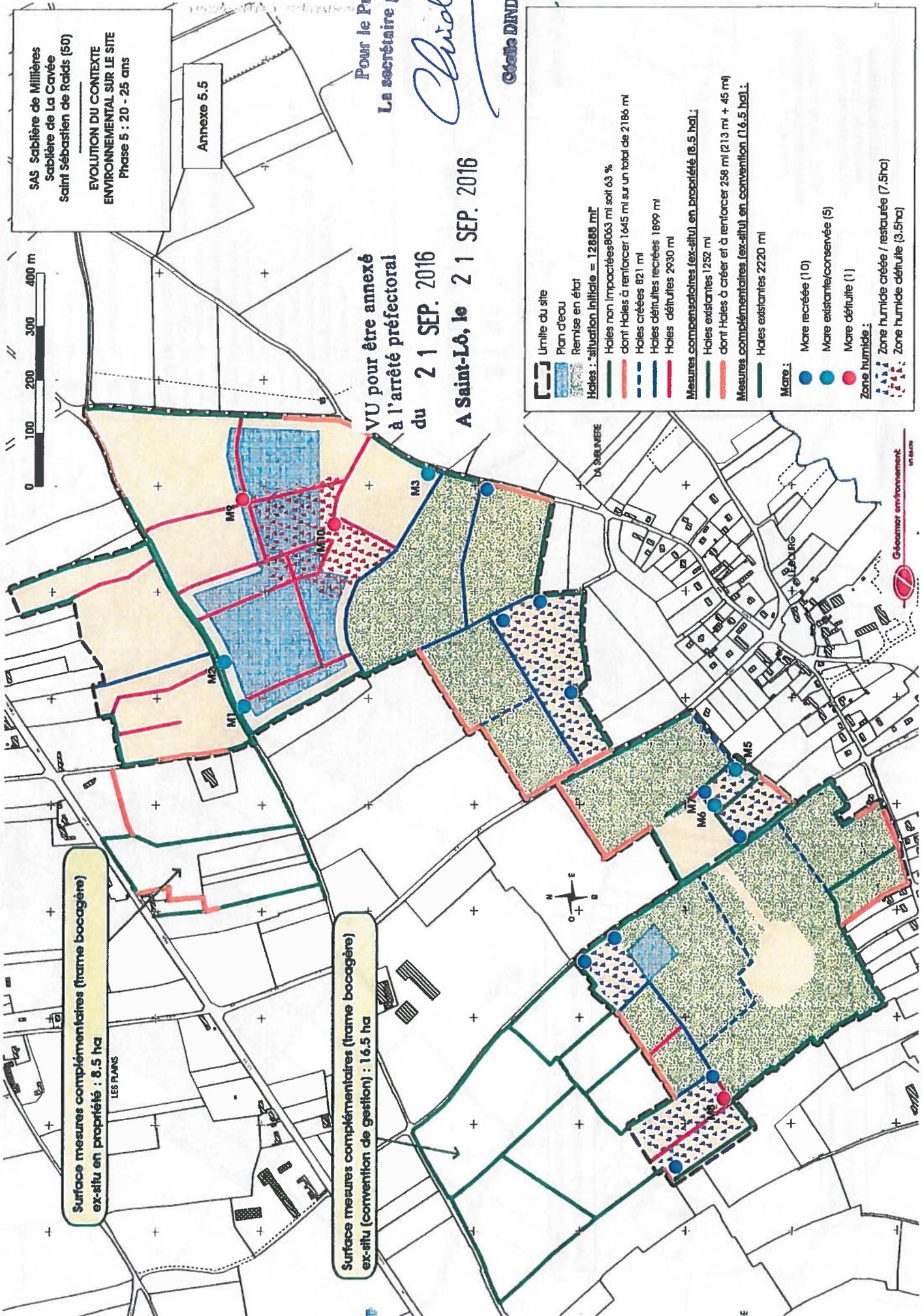
SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Rokds (50)
 EVOLUTION DU CONTEXTE
 ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Phase 5 : 20 - 25 ans

Annexe 5.5

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,
Christèle

Cécilia DINDAR

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016
 A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

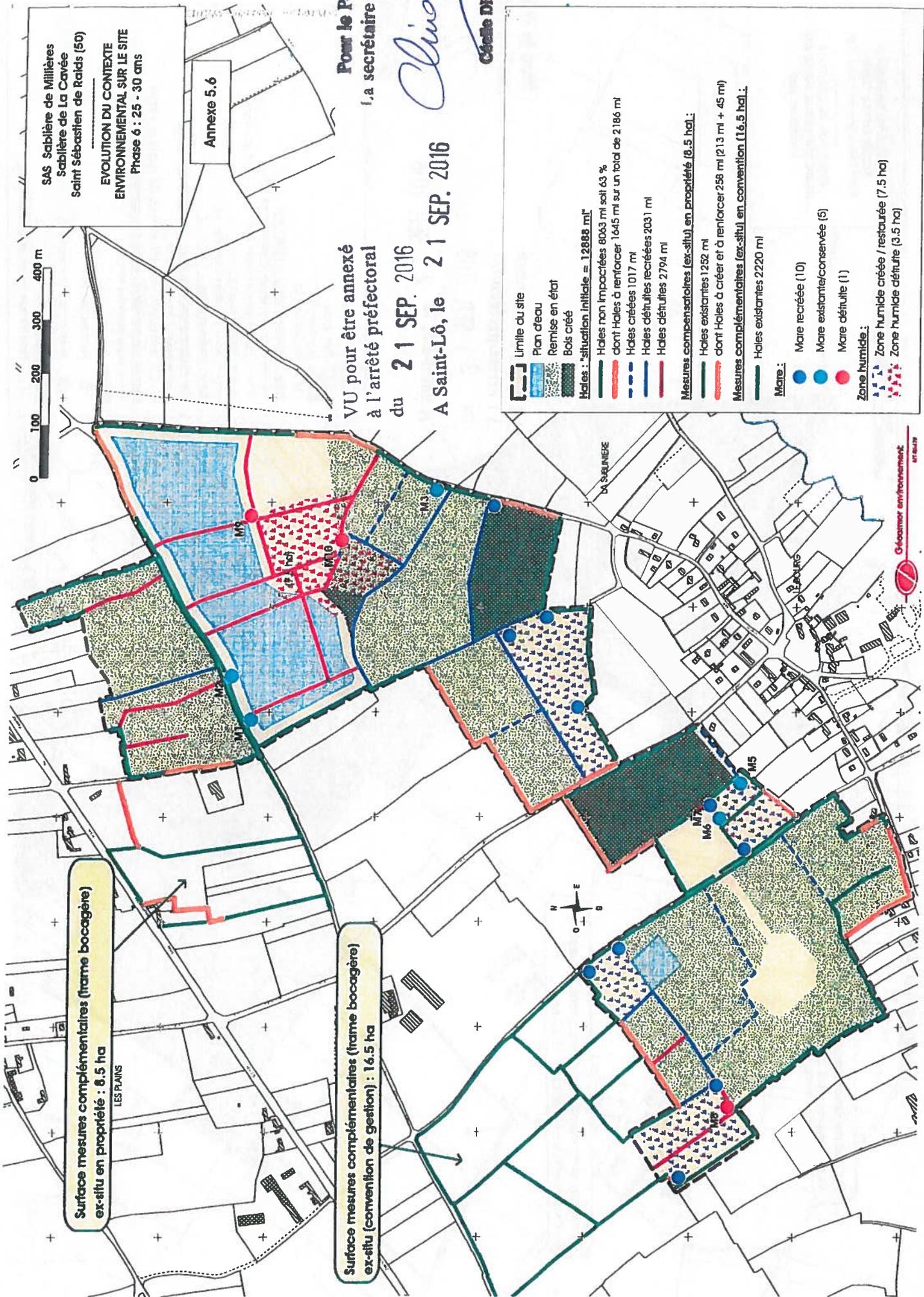


Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

- Limite du site
 - Plan d'eau
 - Remise en état
 - Holes : "situation initiale" = 12888 m²
 - Holes non impactées 8063 m² soit 63 %
 - dont Holes à renforcer 1645 m² sur un total de 2186 m²
 - Holes créées 821 m²
 - Holes détruites/recrées 1899 m²
 - Holes détruites 2930 m²
 - Mesures compensatoires (ex-situ) en propriété (8.5 ha) :
 - Holes existantes 1252 m²
 - dont Holes à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
 - Mesures complémentaires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
 - Holes existantes 2220 m²
- Mare :
- Mare recréée (10)
 - Mare existante/conservée (5)
 - Mare détruite (1)
- Zone humide :
- Zone humide créée / restaurée (7.5ha)
 - Zone humide détruite (3.5ha)

Géomatier environnement
 02 33 30 00 00



SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

EVOLUTION DU CONTEXTE
 ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Phase 6 : 25 - 30 ans

Annexe 5.6

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

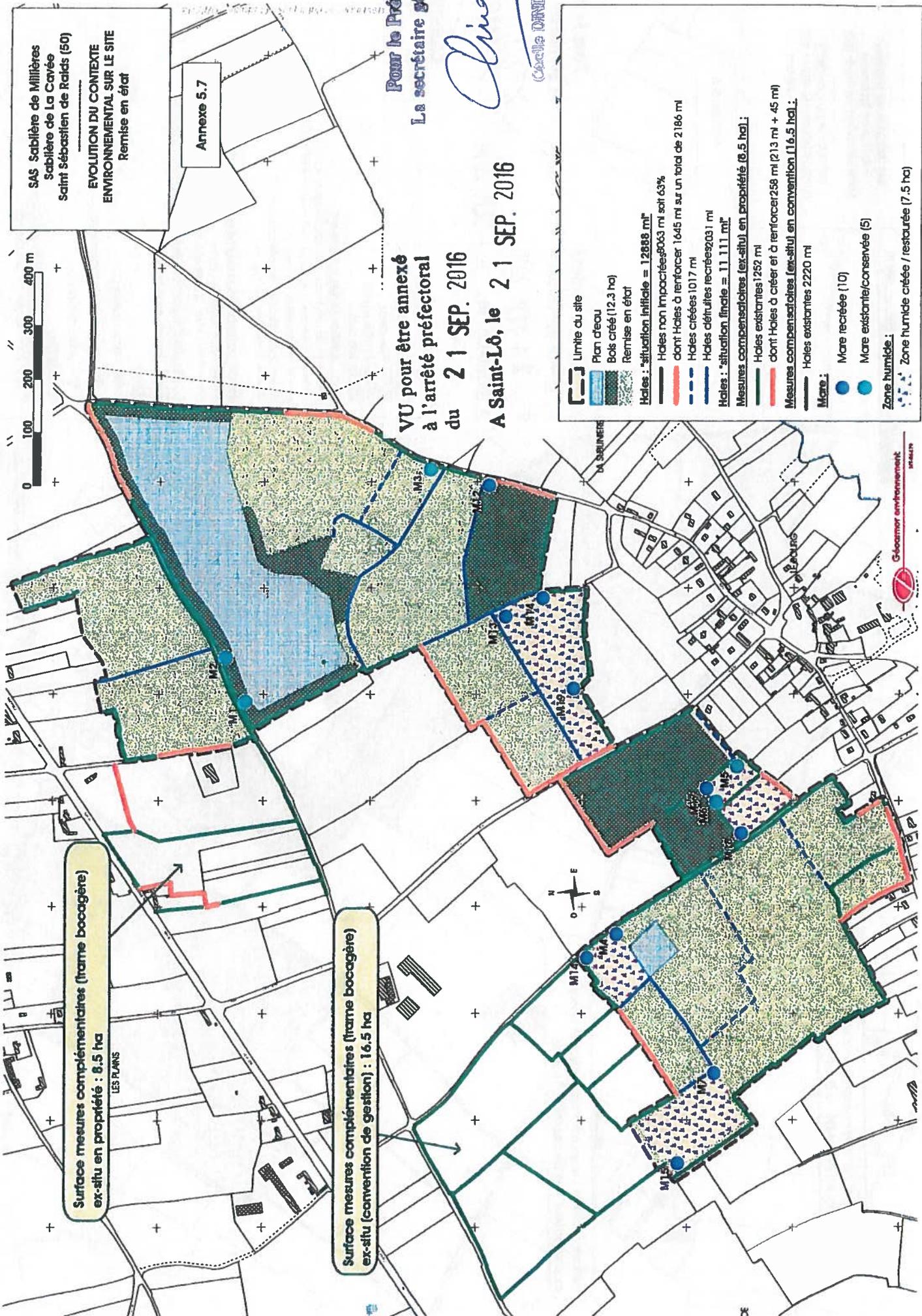
A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 la secrétaire générale,

Clivda

Cécile DINDAR

- Limite du site
- Plan d'eau
- Remise en état
- Bois créé
- Hales : "situation initiale = 12888 m²"
 - Hales non impactées 8063 m² soit 63 %
 - dont Hales à renforcer 1645 m² sur un total de 2186 m²
 - Hales créées 1017 m²
 - Hales défilées 2031 m²
 - Hales détruites 2794 m²
- Mesures compensatoires (ex-situ) en propriété (8.5 ha) :
 - Hales existantes 1252 m²
 - dont Hales à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
- Mesures complémentaires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
 - Hales existantes 2220 m²
- Mare :
 - Mare recréée (10)
 - Mare existante/conservée (5)
 - Mare détruite (1)
- Zone humide :
 - Zone humide créée / restaurée (7.5 ha)
 - Zone humide détruite (3.5 ha)



SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

EVOLUTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL SUR LE SITE
 Remise en état

Annexe 5.7

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ en propriété : 8.5 ha

Surface mesures complémentaires (trame bocagère)
 ex-situ (convention de gestion) : 16.5 ha

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Chiedo

Cécile DINDAR

Legende

- Limite du site
- Plan d'eau
- Bois créé (12.3 ha)
- Remise en état
- Holes : "situation initiale" = 12888 m²
- Holes non impactées 9063 m² soit 63%
- dont Holes à renforcer 1645 m² sur un total de 2186 m²
- Holes créées 1017 m²
- Holes défruites recrées 2031 m²
- Holes : "situation finale" = 11.111 m²
- Mesures compensatoires (ex-situ) en propriété (8.5 ha) :
- Holes existantes 1282 m²
- dont Holes à créer et à renforcer 258 m² (213 m² + 45 m²)
- Mesures compensatoires (ex-situ) en convention (16.5 ha) :
- Holes existantes 2220 m²
- Mare :
- Mare recréée (10)
- Mare existante/conservée (5)
- Zone humide :
- Zone humide créée / restaurée (7.5 ha)

SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL
(sur plan parcellaire)
AU 1/10 000

Annexe 6



Périmètre du projet



Rayon de 300 mètres
autour du projet



Emprise maximale des extractions

Suivi environnemental



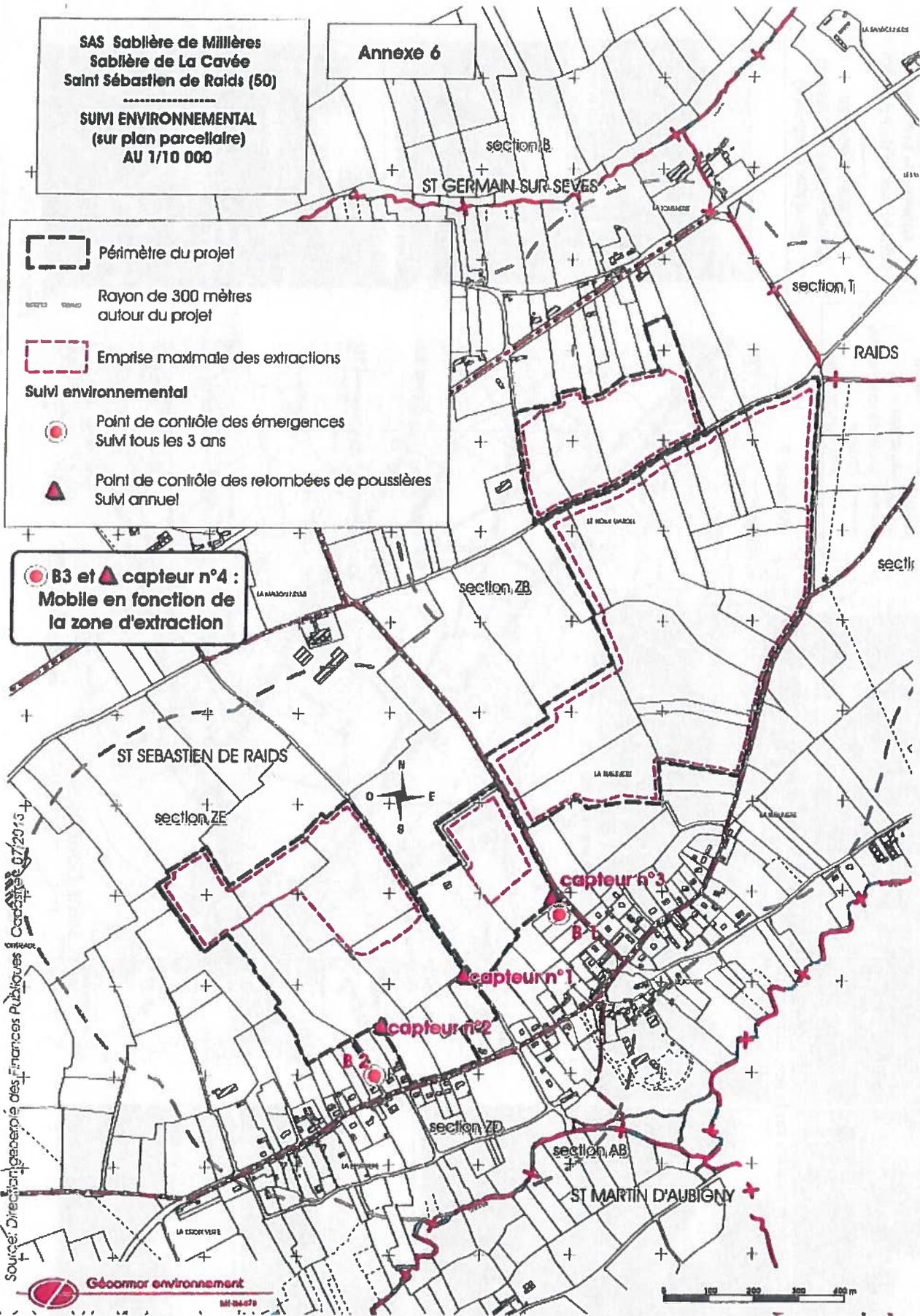
Point de contrôle des émergences
Suivi tous les 3 ans



Point de contrôle des retombées de poussières
Suivi annuel



B3 et capteur n°4 :
Mobile en fonction de
la zone d'extraction



Source: Direction générale des Finances Publiques, Cadastre, 07/2015



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général.

Gilles PIERREARD

SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)

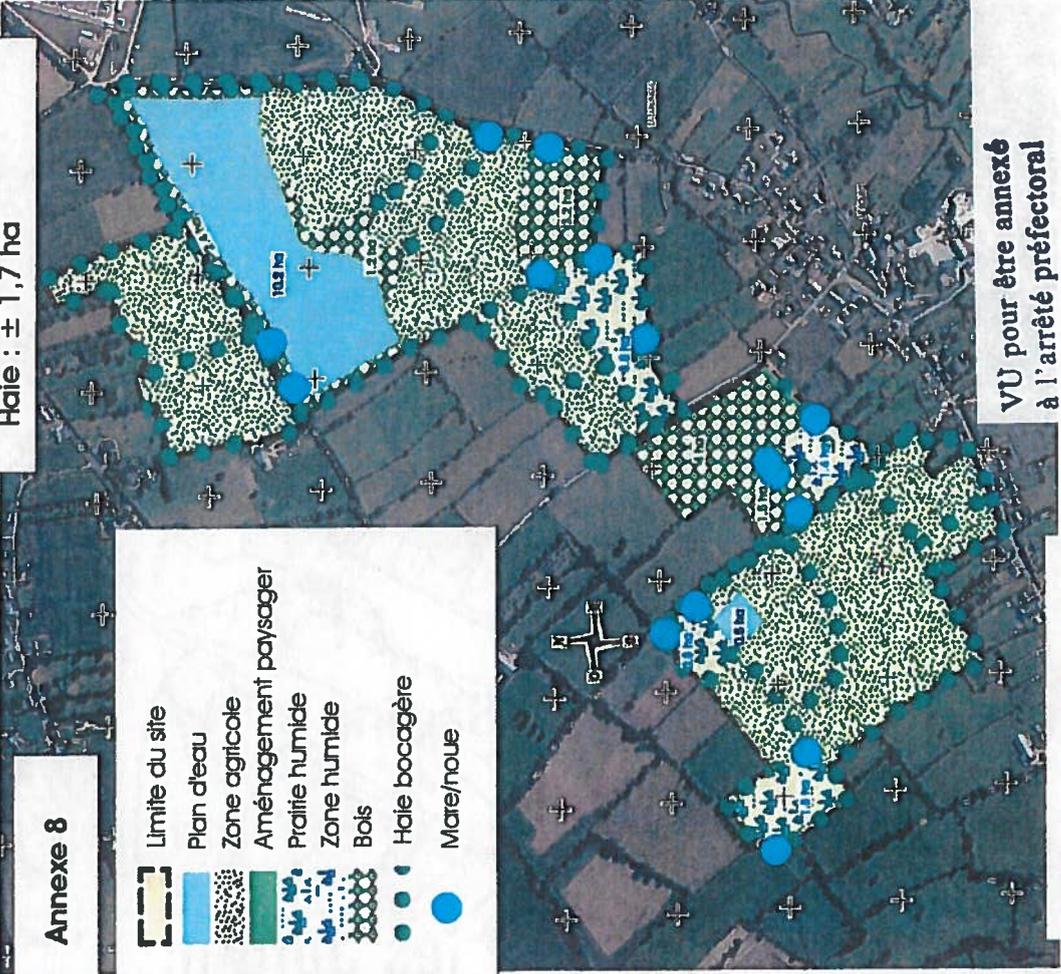
PLAN DE REMISE EN ÉTAT
AU 1/12 500

Annexe 8

- Limite du site
- Plan d'eau
- Zone agricole
- Aménagement paysager
- Prairie humide
- Zone humide
- Bois
- Halle bocagère
- Mare/noue

Bilan des surfaces

Plan d'eau : 10,7 ha
 Zone agricole : ± 45,1 ha
 Prairie humide : 6,1 ha
 Zone humide : 1,4 ha ha
 Boisement : 12,3 ha
 Halle : ± 1,7 ha



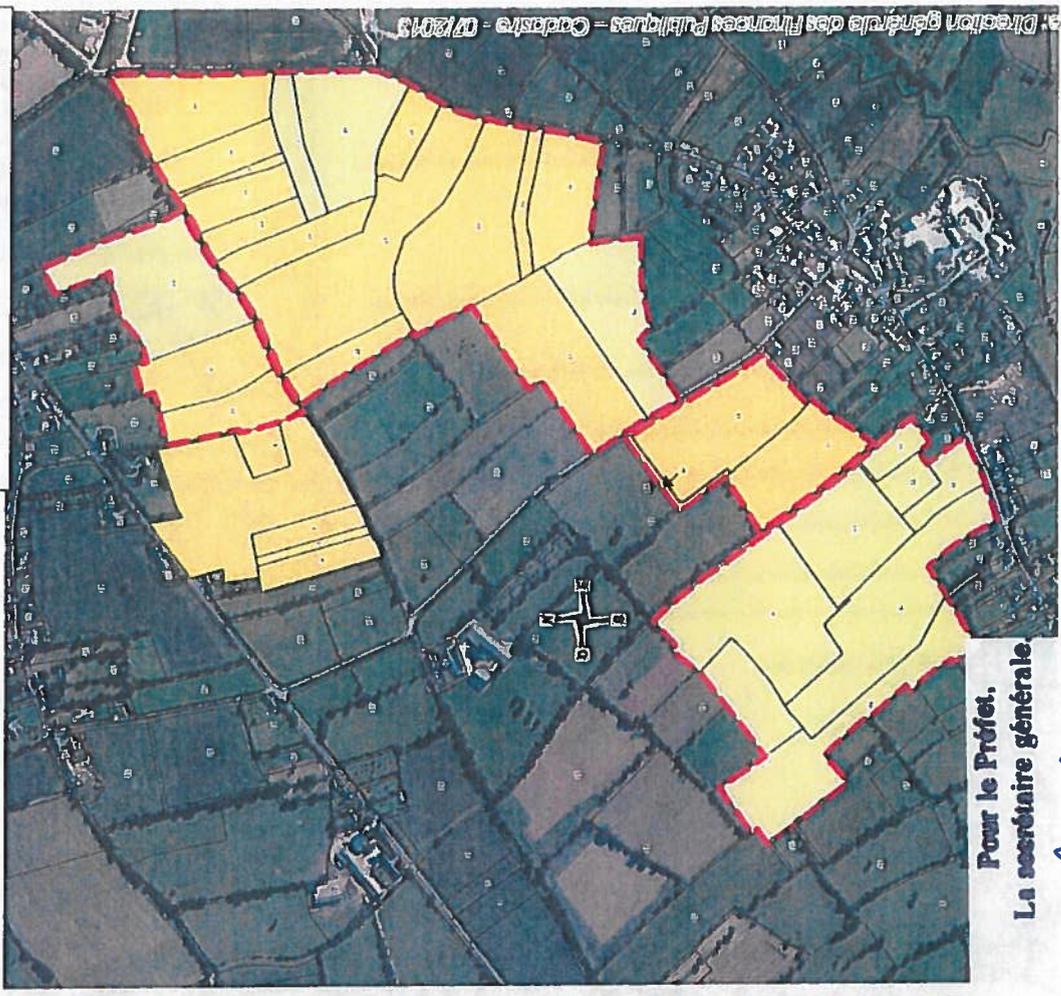
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 SEP. 2016

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

SAS Sablière de Millières
Sablière de La Cavée
Saint Sébastien de Raids (50)

MAITRISE FONCIERE
AU 1/12 500

- Limite du site
- Propriété de Sablière de Millières ou de la Holding CVN
- Contrats de forage



Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Quido

Formations marines

- IV** Sables de St-Vigor (Pléistocène)
- p3-IV** Complexe marin indifférencié (Pliocène terminal à Pléistocène inférieur)
 - 1 - argilo-marneux
 - 2 - sablo-coquillier
 - 3 - faluns
- p1** Faluns roux à térébratules de St-Georges-de-Bohon (Pliocène inférieur)
- m3** Faluns blancs à bryozoaires de Bléhou (Miocène moyen)

Extensions reconnues par forages des formations néogènes

- Complexe marin plio-quaternaire
- Sables coquilliers pliocènes de Marchésieux
- Faluns miocènes de Bléhou

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

LOCALISATION DES PIEZOMETRES
 ET DU PUIS
 AU 1/13 000
 (fond de carte géologique BRGM n°117)

Annexe 9

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale

A Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Cécile DENDAR

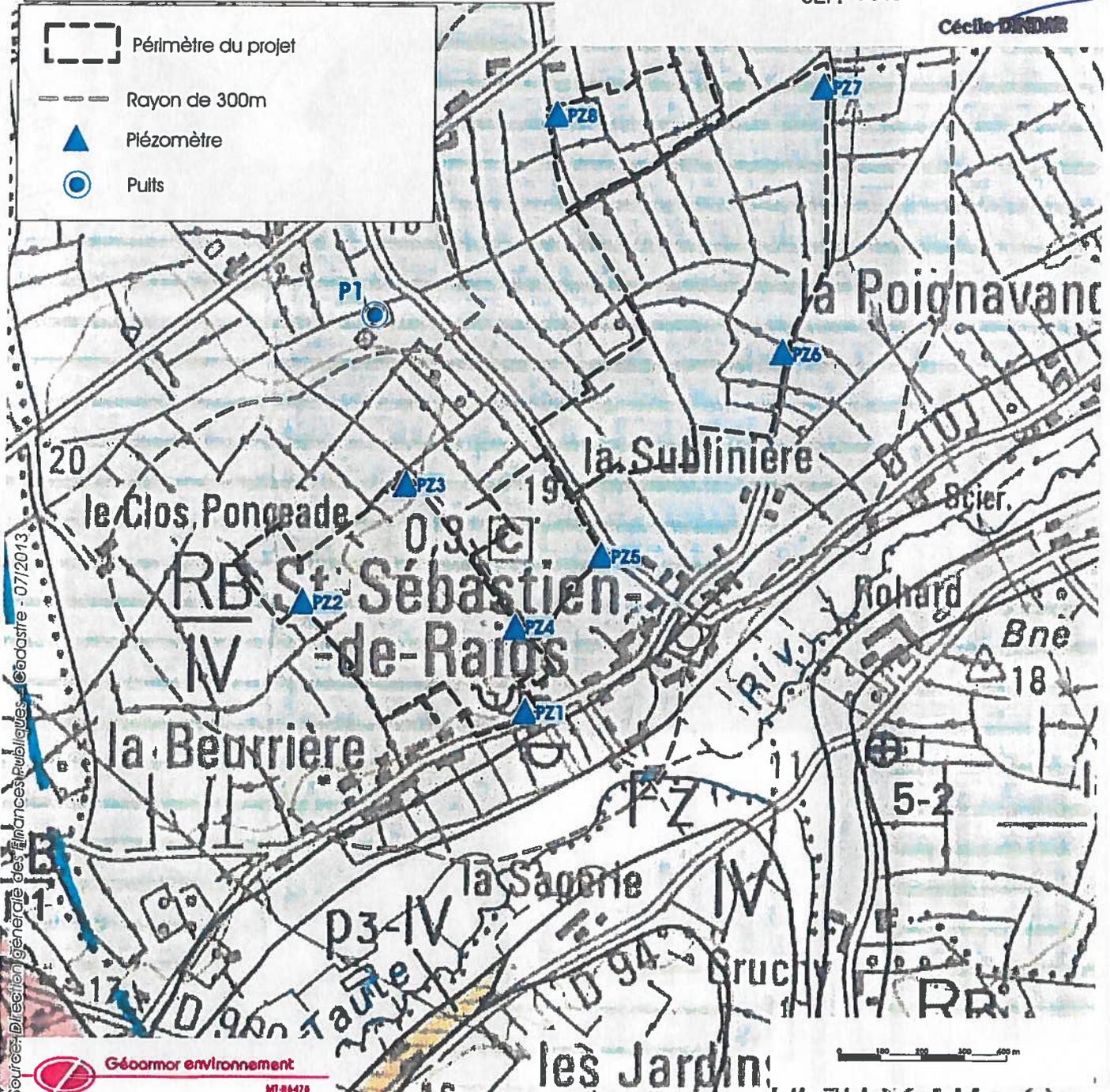
Cécile DENDAR

Périmètre du projet

Rayon de 300m

Piézomètre

Puits



Sources: Direction générale des finances publiques - Cadastre - 07/2013

SAS Sablière de Millières
 Sablière de La Cavée
 Saint Sébastien de Raids (50)

**PLAN DE SITUATION DE LA PLATE-FORME
 DES ZONES ANNEXES
 AU 1/6500**

	Extension projetée
	Site actuel
	Installations
	Front d'extraction
	Front de remblai
	Plan d'eau
	Bassin de décantation
	Ancien bassin de décantation
	Stock temporaire
	Piste
	Portail
	Merlon
	Terrain remis en état
	Plate-forme des zones annexes

U pour être annexé
 l'arrêté préfectoral
 du 21 SEP. 2016

Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,
Cécile DURAND

Saint-Lô, le 21 SEP. 2016

Cécile DURAND



Source: Direction géo

